



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Août 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE n°2023-215-0009 du 3 août 2023 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte Logistique Occitanie Pyrénées-Méditerranée (LOPM) anciennement dénommé MP2

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023222-0001 du 10 août 2023 déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Cyprien les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de l'accès de sécurité à la plage Sud sur la commune de Saint-Cyprien

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2023237-0001 du 25 août 2023 mettant en demeure l'entreprise Caminal de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit et traitement de déchets, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, pour les installations situées au lieu-dit « la Garriga », sur la commune de Perpignan

. Arrêté complémentaire PREF/DCL/BCLUE 2023237-0002 du 25 août 2023 modifiant la liste des espèces autorisées du parc animalier de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, sur le territoire de la commune de Sorède

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023237-003 du 25 août 2023 déclarant cessibles au profit de l'État – (représenté par la DREAL Occitanie) les parcelles de terrain sises sur le territoire des communes de Vinça, Rodès et Bouleternère et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

- . Arrêté portant renouvellement du titre de Maître-Restaurateur attribué à Gaillard Baptiste pour le restaurant « l'Ancienne Ecole » Palau-del-Vidre
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 214-002 du 02 août 2023 autorisant M. Paul SIUTAT, président de la SAS SIUTAT MARBRERIE POMPES FUNEBRES, à créer une chambre funéraire, comportant 3 salons de présentation, située 3360 avenue Julien Panchot 000 Perpignan.
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 023-222-0001 du 10 août 2023 instituant la commission de propagande et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les candidats à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 230-001 du 18 août 2023 portant convocation du collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 243-001 du 31 août 2023 instituant la liste des bureaux de vote et la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (Période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Santé Publique et Environnementale – Unité de Lutte contre l'Habitat Indigne

- . Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023170-001 de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252

. Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023184-002 portant modification de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023170-001, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252

. Arrête DDARS66-SPE-mission habitat 2023-180-003 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat 2023-122-0002, du 02 mai 2023, de traitement de l'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 39, avenue du Palais des Expositions à Perpignan (66000); parcelle cadastrée Section BY 431

. Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023-179-002 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2015365-005 du 31 décembre 2015, portant déclaration d'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 12, rue des Cuirassiers à Perpignan, parcelle AH 0212

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2023179-0001 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-mission habitat 2021-232-0001 du 20/08/2021, portant traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 24 rue des Bails à Pia (66380), parcelle cadastrée AN514

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2023-206-0001 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE mission habitat DDARS66- SPE 2023-136-0001, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité de la maison d'habitation sise 7 rue des Amandiers à SAINT ESTEVE (66240) – parcelle cadastrée AP323

. Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023-201-0002 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral n°2011314-0041 du 10 novembre 2011, portant déclaration d'insalubrité du bâtiment sis 16 rue Sainte Magdeleine à PERPIGNAN (66000), parcelle cadastrée AI 0018

. Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023-188-003 portant déclaration d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°1356/2008 du 7 avril 2008, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du bâtiment sis 1 rue Porte de Pierre à PERPIGNAN (66000), parcelle cadastrée AD 277

. Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023-185-002 portant déclaration de mainlevée :

- De l'arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2020-343-0010, du 08 décembre 2020, Portant déclaration d'insalubrité du logement gauche situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 27 avenue Jean Jaurès 66270 MILLAS, (parcelle AS 25)

- De l'arrêté DTARS66-MissionHabitat-2019232-0001, du 20 août 2019, relatif au traitement de l'urgence concernant le logement situé au RDC, porte gauche sur rue de l'immeuble sis 27 avenue Jean Jaurès à Millas (66170)

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2023186-001 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023 135-001 du 15 mai 2023, de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2nd étage de l'immeuble sis 1 avenue Ledru Rollin à Rivesaltes (66600), Parcelle cadastrée E1701

. Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023-184-001 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral N°2013059-0003 du 28 février 2013, portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 6, rue Pierre Lefranc à Perpignan (66000), parcelle cadastrée Section AM 0088

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2023180-0002 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-063-0001, de traitement de l'insalubrité des parties communes et de trois logements situés respectivement en R+1, R+2 et R+3, de l'immeuble sis 3 route Nationale à ALENYA (66200), parcelle cadastrée section AH 169

. Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023-188-002 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral N°4964/2004 du 21 décembre 2004, portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble si 32, rue du Four Saint-François à Perpignan (66000)

. Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023188-000 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT ESTEVE (66240), parcelle cadastrée BH 258

. Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023194-0001 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage porte A droite sur rue de l'immeuble situé 41 avenue du Général de Gaulle à AMELIE-LES-BAINS (66110) parcelle cadastrée OC 0048

. Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023201-0001 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage droite sur rue de l'immeuble situé 14 rue des Angles à BAIXAS (66390) parcelle cadastrée AH 85

. Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023233-001 de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue du Maréchal Joffre à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252

.Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023-221-0001 de traitement de l'insalubrité des parties communes et des logements situés au 1^{er} étage gauche – 2^{ème} étage gauche – 3^{ème} étage gauche – 4^{ème} étage gauche et droit de l'immeuble sis 2 bis rue Francisco Ferrer à PERPIGNAN (66) ; parcelle cadastrée Section AO 347

. Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023-228-0001 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 57 rue de la Lanterne à PERPIGNAN (66) ; parcelle cadastrée Section AK 152.

. Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023-237-0001 relatif au danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes du logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 1 rue Joseph Parayre à CERET (66400), parcelle cadastrée BD117

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2023 234-001 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-277-001 de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 8 rue de Sèvres à ELNE (66200), parcelle cadastrée BA89

. Arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2023-223-001 portant sur la mise en œuvre d'une astreinte administrative, suite au non-respect des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023-122-001 du 02/05/2023, de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 10 rue des Jasmins à PALAU DEL VIDRE (66690), parcelle cadastrée AN318

. Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2023 240-001, portant déclaration de mainlevée :

- de l'arrêté DDARS66-SPE-mission habitat 2021 203-0002, du 22 juillet 2021, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 1 rue Emile Zola à PIA (66380) - parcelle cadastrée BB 548, propriété de Mme BARTOLI Laetitia, domiciliée 1 bis Chemin des Vignes 66380 PIA
- de l'arrêté DTARS66-SPEmissionHabitat-2021-307-0001 du 3 octobre 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat 2021 203-0002, du 22 juillet 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité

Secrétariat Général

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'État

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE n°2023-215-0009 du 3 août 2023
portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte Logistique
Occitanie Pyrénées-Méditerranée (LOPM) anciennement dénommé MP2

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-26 et R.5211-9 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2003 portant création du syndicat mixte Plate-forme Pyrénées Méditerranée (M.P.2) modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant retrait de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMCU) du syndicat M.P.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 autorisant le changement de dénomination du syndicat mixte Plate-forme Pyrénées Méditerranée (M.P.2) en logistique Occitanie Pyrénées-Méditerranée (LOPM) ;

VU la délibération de la région Occitanie Pyrénées-Méditerranée en date du 12 octobre 2018 approuvant le principe de la dissolution du syndicat mixte Logistique Occitanie Pyrénées-Méditerranée (LOPM) ;

VU la délibération du département des Pyrénées-Orientales en date du 22 juillet 2019 approuvant le principe de la dissolution du syndicat mixte Logistique Occitanie Pyrénées-Méditerranée (LOPM) ;

VU l'avis de la chambre régionale des comptes de janvier 2022 sur la gestion des exercices 2019 et suivants du département des Pyrénées-Orientales recommandant en lien avec la communauté urbaine PMMCU d'achever le désengagement du département du syndicat (LOPM) ;

Considérant l'absence d'activité du syndicat mixte Logistique Occitanie Pyrénées-Méditerranée (LOPM) depuis 2018 et les obstacles à sa liquidation définitive en l'absence de délibérations concordantes sur les conditions financières et patrimoniales des membres du syndicat ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Isabelle Navagas, inspectrice divisionnaire chargée de mission intercommunalité à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales est nommée en qualité de liquidateur du syndicat mixte Logistique Occitanie Pyrénées-Méditerranée (LOPM) .

Article 2 : Le liquidateur est chargé, sous la réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances du syndicat et de céder les actifs dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Article 3 : Le comptable, les membres de l'assemblée délibérante, les créanciers et créditeurs du syndicat communiqueront sans délai au liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

À l'issue de celle-ci, le liquidateur établira à l'appui des comptes de liquidation, un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre les différents attributaires.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale des finances publiques, Madame Isabelle Navagas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **03 AOUT 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023222-0001 du 10 août 2023

déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Cyprien les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de l'accès de sécurité à la plage Sud sur la commune de Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022273-0001 du 29 septembre 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'accès de sécurité à la plage Sud sur la commune de Saint-Cyprien ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022273-001 du 29 septembre 2022 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Saint-Cyprien durant 25 jours consécutifs du 17 octobre au 10 novembre 2022 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2022273-0001 du 29 septembre 2022 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** le registre d'enquête ;

- VU** l'avis défavorable de Madame Germaine NIQUEUX, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** l'avis du conseil municipal exprimé par délibération du 22 février 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023129-0001 du 9 mai 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'accès de sécurité à la plage Sud sur la commune de Saint-Cyprien ;
- VU** la lettre de monsieur le maire de la commune de Saint-Cyprien du 1^{er} août 2023 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Saint-Cyprien les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (2 pages), nécessaires au projet d'aménagement de l'accès de sécurité à la plage Sud sur la commune de Saint-Cyprien.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de la commune de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie Saint-Cyprien.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

L'état parcellaire actualisé

Références cadastrales		Identité des propriétaires	Nature du terrain (m ²)	Superficie totale (m ²)	Superficie à acquérir (m ²)	Superficie restante (m ²)
Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
AS 800	Résidence les Génois 24 avenue Armand Lanoux	COP 171 AS 800 les Génois Numéro Immatriculation : AD3846367 Mme Lasierra Sylvie et M. Lasierra Xavier Mme Lasierra Aline et M. Lasierra Maurice Mme Hamri Marie-Louise et M. Hamri Bouaziz M. Garnier Dominique Mme Marchais Nicole et M. Marchais Alexandre Pierre Mme Rougert Valerie et M. Rougert Stephane Mme Aubreton Martine et M. Fayard Hubert Mme Senecale Martine Mme Goworek Wanda et M. Goworek Czeslaw Mme Agneray Sophie Mme Bonal Cécile et M. Bonal Claude François Mme Grosso Isabelle Mme Teixidor Monique et M. Teixidor Gilbert Mme Laurent Christiane Mme Xuereb Elisabeth Mme Montel Raymonde et M. Montel Eric SCI Saint Cyp Mme Fernandez Rachel et M. Fernandez Christian Mme Pironin Mireille et M. Pironin Claude Mme Bayer Nancy Mme Tieppo Chantal et M. Tieppo Michel M. Canal Jean Pierre M. Chopard Jean Luc et M. Chopard Pierre Mme Lebourg Joelle et Mme Plumet Josiane Mme Ruigrok Joan et M. Ruigrok Francis M. Cardin Pascal et Mme Cardin Christine, Mme Cardin Ginette M. Williams Mark et Mme King Lisa M Williams Karen Mme Levey Delphine et M. Rey Yves Mme Djian Annick et M. Cousin Claude M. Liborio Jean François et M. Liborio Christophe Mme Nguyen Van Phu Nathalie et M. Jablonski Henri M. Vayssie Laurent et Mme Vayssie Caroline Mme Huysmans Marie-Louise et M. Huysmans	sol	2296	0146	2250

non arrêté de ce jour
 Perpignan, le
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par
 Le Secrétaire Général

Yohann MARCON

AS 792	<i>Résidence la lagune et la mer</i> 26 Avenue Armand Lanoux	COP 171 AS 792 La Lagune et la mer Numéro Immatriculation : AB5704812 Hôtel résidence la lagune M. Blondel-Azzeruoli Laurent M. Bellet Philippe Mme Metzler Marie, Mme Leboulanger Céline, Mme Mante Thérèse M. Humann Bernard et Mme Humann Geneviève Mme Tchopourian Sophie M. Cremona Michelangelo et Mme Cremona Jacqueline Mme Diloy Marie et M. Diloy Alain Mme Gayte Eliane et M. Gayte Pierre Mme Pascolini Donatella et M. Campbelle Duncan Mme Brulhart Marguerite et M. Brulhart Paul Mme Sappey Nicole et M. Favre Pierre Mme Goudard Pascale M. Jaegle Claude M. Lormand Aymeric Mme Mayer Erna et M. Mayer Guy M. Dallery Claude Mme Goulet Nathalie et M. Goulet Grégoire Mme Marmonier Roselyne et M. Marmonier René Mme Bordigoni Marie et M. Bordigoni JeanClaude Mme Noel Nelly et M. Noel Jean Mme Redon Françoise et M. Redon Pierre Mme Sikora Michèle et M. Ramos Bras Paulo Mme Dhers Bernadette et M. Dhers Alain Mme Guérineau Genevieve M. Valdiguie Michel Mme Thelier Michèle et M. Thelier Raymond M. Ponsich-Mitjavile Nicolas M. Pringiers Jacques Mme Guisse Marie-Jeanne et M. Guisse René Mme Mauron Jeanne et M. Mauron Daniel M. Roy Philippe, M. Roy Eric et Mme Roy Benedicte Immobilière Galiot	Sol	1358	A : 105	B : 1253
SURFACE TOTAL DU PROJET A ACQUERIR					151	

Extrait de la fiche de copropriété mise à jour de 2021.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023237-003 du 25 août 2023
déclarant cessibles au profit de l'État – (représenté par la DREAL Occitanie) les parcelles
de terrain sises sur le territoire des communes de Vinça, Rodès et Bouleternère et
nécessaires à la réalisation du projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-
Têt et Prades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022272-0001 du 29 septembre 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodès et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó sur les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades;

- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022314-0003 du 10 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagements ponctuels de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades – Section Bouleternère-Rodès-Vinça ;

- VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Rodès et du PLUi Conflent Canigó ;

- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

- VU** la liste des propriétaires ;

- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Rodès, Vinça et Bouleternère durant 19 jours consécutifs du 28 novembre au 16 décembre 2022 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2023 ;
- VU** la lettre du 3 juillet 2023 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

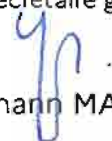
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de l'État (représenté par la DREAL Occitanie) les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (168 pages), nécessaires à la réalisation du projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Ille-sur-Têt et Prades sur les communes de Rodès, Vinça et Bouleternère.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional de la DREAL Occitanie, Messieurs les maires de Vinça, Rodès et Bouleternère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Vinça, Rodès et Bouleternère.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2023237-0002

Modifiant la liste des espèces autorisées du parc animalier de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Sorède

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement et notamment les livres IV et V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1138 du 17 avril 2000 autorisant la société SOVAL à exploiter le parc animalier « La Vallée des tortues » sur le territoire de la commune de Sorède ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° PREF/DCL/BUFIC/2017158-0001 du 07 juin 2017 et n° DDPP/SPAEA/2020203-001 du 21 juillet 2020 modifiant la liste des espèces autorisées du parc animalier de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non

domestiques exploité par la SARL SOVAL Tortuga, « La Vallée des tortues » sur le territoire de la commune de Sorède ;

VU les décisions administratives n° 66/029 du 12 février 2008, n° 66/055 du 30 novembre 2016 et du 07 février 1992 accordant respectivement le certificat de capacité à Madame Françoise Malirach, Madame Charlène Lebreton et Monsieur Jean-Marie Péricard pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le porter à connaissance déposé le 10 juin 2023 relatif aux modifications projetées au sein du parc animalier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 août 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de présentation au public projetées répondent aux objectifs fixés aux parcs zoologiques, et notamment en ce qui concerne la conservation des espèces, l'éducation et la sensibilisation du public sur la biodiversité, ainsi que la détention et l'entretien des animaux dans des conditions compatibles à leurs besoins biologiques ;

Considérant qu'un responsable des animaux est titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que la demande du pétitionnaire ne constitue pas une modification substantielle du fonctionnement de son établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le parc de présentation au public, SARL SOVAL TORTUGA La Vallée des tortues, exploitée par Mesdames Françoise Malirach et Charlène Lebreton et enregistré sous le numéro SIRET 41781253400010 , dont le siège social est situé Mas del Ca, 66690 Sorède, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à détenir au sein du parc animalier, les animaux d'espèces non domestiques listés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté actualise et complète l'article 2. 3 de l'arrêté préfectoral n° 1138 du 17 avril 2000 autorisant la société SOVAL à exploiter le parc animalier « La Vallée des tortues » sur le territoire de la commune de Sorède .

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° PREF/DCL/BUFIC/2017158-0001 du 07 juin 2017 et n° DDPP/SPAEA/2020203-001 du 21 juillet 2020 modifiant la liste des espèces autorisées du parc animalier de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques exploité par la SARL SOVAL Tortuga, « La Vallée des tortues » sur le territoire de la commune de Sorède sont abrogés.

Article 3 : Liste des espèces d'animaux autorisés

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance permanente d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public dans un établissement zoologique à caractère fixe , pour la totalité des espèces présentes sur le site, conformément à l'article L. 413-2 du code de l'environnement et conformément à la liste des espèces du présent arrêté.

ESPÈCES		Nombre maximum autorisé			
Nom Commun	Nom Scientifique	ADULTES	JUVÉNILES	TOTAL	
Reptiles	Tortues terrestres et tortues aquatiques à l'exception des tortues marines	1000		1000	
		<i>Testudines</i>			
	Pogona	<i>Pogona vitticeps</i>	10	20	30
	Serpent faux-coraïl	<i>Lampropeltis triangulum</i>	8	22	30
	Python royal	<i>Python regius</i>	8	22	30
	Boa de Madagascar	<i>Sanzinia madagascariensis</i>	4	16	20
	Gecko géant	<i>Phelsuma madagascariensis</i>	5	25	30
	Gecko léopard	<i>Eublepharis macularius</i>	5	25	30
	Caméléon panthère	<i>Furcifer pardalis</i>	3	12	15
	Lézard fouette-queue	<i>Uromastyx aegyptia</i>	6	24	30
	Serpent des blés	<i>Pantherophis guttatus</i>	8	22	30
	Python vert	<i>Morelia viridis</i>	5	25	30
	Python tapis de metcalfe	<i>Morelia spilota metcalfei</i>	8	22	30
	Iguane vert	<i>Iguana iguana</i>	8	2	10
	Varan arboricole noir	<i>Varanus beccarii</i>	5	10	15
	Varan de Bogert	<i>Varanus bogerti</i>	5	10	15
	Varan émeraude	<i>Varanus prasinus</i>	5	10	15
Varan bleu ou de Mac Rei	<i>Varanus macraei</i>	5	10	15	

	Anaconda jaune	<i>Eunectes notaeus</i>	3	20	23
	Anaconda vert	<i>Eunectes murinus</i>	3	20	23
	Python molure	<i>Python molurus</i>	3	2	5
	Python molure à deux bandes	<i>Python bivittatus</i>	3	2	5
	Caïman nain de Cuvier	<i>Paleosuchus palpebrosus</i>	2	20	22
Oiseaux	Canard carolin	<i>Aix sponsa</i>	10	10	20
	Dendrocygne veuf	<i>Dendrocygna viduata</i>	10	10	20
	Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>	10	10	20
	Mainate religieux	<i>Gracula religiosa</i>	5	5	10
	Ara bleu et jaune	<i>Ara ararauna</i>	5	5	10
	Ara de Buffon	<i>Ara ambiguus</i>	5	5	10
Mammifères	Suricate	<i>Suricata suricatta</i>	20		20
	Ouistiti à touppet blanc	<i>Callithrix jacchus</i>	15		15
	Tatou à six bandes	<i>Euphractus sexcinctus</i>	5		5
Amphibiens	Dendrobate jaune et noire	<i>Dendrobates leucomelas</i>	15	15	30
	Dendrobate bleue	<i>Dendrobates azureus</i>	15	15	30
	Dendrobate dorée	<i>Dendrobates auratus</i>	15	15	30
	Rainette Kunawalu	<i>Trachycephalus resinifictrix</i>	10	20	30

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.f.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de Sorède et Mesdames les gérantes du parc animalier.

Fait à Perpignan, le 25 AOUT 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,


Yohann MARCON



Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par : Claire SENAC
Tel : 04 68 51 68 66
Courriel : claire.senac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le 25 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2023237-0001 METTANT EN DEMEURE
l'Entreprise Caminal de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit et
traitement de déchets, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
pour les installations situées au lieu-dit « la Garriga », sur la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la déclaration initiale déposée le 16/08/2022 par l'Entreprise Caminal pour l'exploitation des activités ICPE relevant des rubriques 2515-1b, 2517-2 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration complémentaire déposée le 07/02/2023 par l'Entreprise Caminal pour l'exploitation de l'activité ICPE relevant de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration déposée le 17/07/2023 par l'Entreprise Caminal pour l'exploitation des activités ICPE relevant des rubriques 2515-1b, 2517-2, 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;

Vu l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration avec contrôle, fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perpignan du 25/06/2014 et son règlement modifié approuvé le 27/02/2023 ;

Vu la plainte de riverain transmise à la préfecture le 5 juin 2023 pour des nuisances de poussières émises par une ICPE sur la parcelle cadastrée CS011 de la commune de Perpignan, lors de floraisons agricoles ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées qui fait suite à la visite d'inspection inopinée du 15 juin 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17/07/2023 justifiant de la régularisation administrative sans justifier du respect de l'ensemble des prescriptions techniques ;

Vu le projet du présent arrêté, transmis à l'entreprise Caminal le 27 juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 15 juin 2023, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport à la situation administrative et aux principales prescriptions applicables, qui sont détaillées dans la fiche de constats du rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que dans le cas où l'exhaussement du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés, ne bénéficie pas d'une déclaration préalable les travaux, l'aménagement relève de la rubrique ICPE 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2515, 2517, 2714 et 2716 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'installation ne respecte pas les dispositions applicables ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'Entreprise Caminal de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'Entreprise Caminal, en tant que société spécialisée dans les travaux de terrassement courants et travaux préparatoires, ne pouvait méconnaître la réglementation applicable ;

Considérant que pour les installations nouvellement déclarées sous le régime de déclaration avec contrôle, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

L'Entreprise Caminal dont le siège social est situé au 335 chemin du Mas Ducup, BP 52079, Parc Ducup, de la commune Perpignan (66000), exploitant une installation de transit et de traitement sise au sur la parcelle cadastrale CS 011, au lieu-dit « la Garriga » de la commune de Perpignan, est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2515, 2517, 2714 et 2716, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 214-002 du 02 août 2023
autorisant M. Paul SIUTAT président de la
SAS SIUTAT MARBRERIE POMPES FUNBRES
à créer une chambre funéraire, comportant 3 salons de présentation,
située 3360 avenue Julien Panchot 66000 Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-38 et R.2223-74,

VU les articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires,

VU la demande de création présentée par M. Paul SIUTAT, gestionnaire de la SAS SIUTAT MARBRERIE POMPES FUNEBRES, dont le siège social est situé 3360 avenue Julien Panchot 66000 Perpignan, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire comportant trois salons de présentation,

Vu le courrier de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales donnant complétude du dossier présenté en date du 25 avril 2023,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Perpignan en date du 10 mai 2023 émettant un avis favorable à la création d'une chambre funéraire supplémentaire sur le territoire de la commune, présentée par la SAS SIUTAT MARBRERIE POMPES FUNEBRES,

VU l'avis au public publié dans deux journaux locaux, la Semaine du Roussillon - semaine du 19 au 25 avril 2023 - et dans l'indépendant le 16 avril 2023,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa saisine électronique qui s'est déroulée du 03 au 11 juillet 2023

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Paul SIUTAT président de la SAS SIUTAT MARBRERIE POMPES FUNEBRES, est autorisé à créer une chambre funéraire, comportant trois salons de présentation, sise 3360 avenue Julien Panchot 66000 Perpignan.

L'aménagement de cette chambre funéraire devra être conforme :

- aux articles D.2223-83 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires, et sous réserve que le respect aux défunts vis-à-vis de la translation du corps ou du cercueil à la sortie ou entrée dans le véhicule à la hauteur du local technique soit scrupuleusement respecté;
- à l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées;
- à la réglementation en vigueur concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux;
- à la réglementation en vigueur concernant la protection contre les risques d'incendie et pour la partie publique aux règles en vigueur applicables aux établissements recevant du public.

Article 2 : Avant toute ouverture au public, les installations dans leur entité seront soumises à une visite de conformité effectuée par un organisme de contrôle accrédité comme indiqué à l'article D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot - 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr »).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché en mairie de Perpignan, pendant une durée d'un mois, et un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2023-222-001 du 10 août 2023 instituant la commission de propagande et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les candidats à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles R.155, R.157, R.158 et R.159 et suivants du Code électoral ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** la circulaire n° NOR : IOMA2319492J du 28 juillet 2023 portant organisation des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 ;
- VU** l'ordonnance du 16 mai 2023 du premier président de la cour d'Appel de Montpellier, portant désignation des magistrats chargés de présider la commission de propagande électorale ;
- VU** la désignation des représentants de la Poste par M. le directeur du courrier ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : A l'occasion des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023, il est institué le 10 août 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales, une commission de propagande chargée d'assurer, les opérations prévues par l'article R. 157 du Code électoral (*faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et leur faire parvenir, dans les délais réglementaires, les circulaires et les bulletins de vote des candidats. Mettre également en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les*

bulletins de vote fournis par les candidats et en cas de second tour et en cas d'absence de bulletins de vote déposés par un candidat disposer des bulletins blancs).

Article 2 : La commission de propagande, dont la composition est annexée au présent arrêté, est installée, le 10 août 2023.

Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture des Pyrénées-Orientales 24 Quai Sadi Carnot à PERPIGNAN.

Chaque candidat peut désigner un représentant qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 3 : Les candidats qui souhaitent bénéficier de la commission de propagande, doivent remettre au président de celle-ci, suivant les modalités transmises lors du dépôt des candidatures, une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double d'électeurs dans les formats qui leur auront été précisés lors de leur dépôt de candidature.

Article 4 : Compte tenu des délais impartis à la commission de propagande, les documents devront être déposés avant les dates limites suivantes :

- **au plus tard le jeudi 14 septembre à 12h**, un modèle de bulletin de vote et de profession de foi devra être déposée physiquement en préfecture, au 24 quai Sadi Carnot 66000 Perpignan.

- **au plus tard, le lundi 18 septembre 2023 avant 18h**, les bulletins de vote et professions de foi imprimés en quantité devront être déposés à la préfecture, au 24 quai Sadi Carnot 66000 Perpignan.

Article 5 : La commission n'assurera pas l'envoi d'imprimés qui lui seraient remis après le lundi 18 septembre 18h. Les circulaires et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne correspondraient pas aux prescriptions réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, et Monsieur le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 10 août 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Yohann MARCON

*Annexe à l'arrêté n° PREF/DCM/BRGE 2023-001 du 10 août 2023
instituant la commission départementale de propagande et fixant les dates et heures
limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les candidats à l'occasion des
élections sénatoriales du 24 septembre 2023*

**COMMISSION DE PROPAGANDE POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES
24 SEPTEMBRE 2023**

Siège de la commission départementale de propagande : Préfecture des Pyrénées-Orientales 24 Quai Sadi Carnot Perpignan .

Date de réunion de la commission départementale de propagande

- pour le 1^{er} et 2nd tour de scrutin :

le jeudi 14 septembre 2023 à 12h, pour la validation des modèles

le lundi 18 septembre 2023 à 18h00 pour la livraison en quantité

Président titulaire: M. Pierre VIARD, président du tribunal judiciaire de Perpignan,

Président suppléant : M. Frédéric CHENAY, vice-président au tribunal judiciaire de Perpignan.

Représentant de la Poste titulaire

- M. David MARTIAL responsable exploitation et services aux clients de La Poste,

Représentante de la Poste suppléante

- Mme Christelle PEREZ responsable exploitation et services aux clients de La Poste,

Représentant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales titulaire

- M. Jean-Marc SANCHEZ directeur de la citoyenneté et de la migration de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Représentants de la Préfecture des Pyrénées-Orientales suppléants

- M. Ilyasse RASSOULI chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

- Mme Valérie -Anne TERRIS adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

Secrétaire titulaire

- Mme Valérie MEYER agent du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Secrétaire suppléante

- Mme Nathalie ROUSSEL agent du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture des Pyrénées-Orientales .

Tableau fixant les quantités maxima de bulletins et de circulaires admises à remboursement par les candidats

Tour de scrutin	Nombre d'électeurs arrêté au 10 août 2023	Nombre de bulletins de vote	Nombre de circulaires
1 ^{er} tour de scrutin	1 284	2 568	1 284
2 nd tour de scrutin	1 284	1 284	0
TOTAL	/	3 852 bulletins de vote	1 284 circulaires

Pour le premier tour, le nombre de bulletins de vote admis à remboursement est égal au double du nombre d'électeurs, soit 2 568 bulletins de vote.

Pour le premier tour, le nombre de circulaires admises à remboursement est égal au nombre d'électeurs, soit 1284 circulaires.

Pour le second tour le nombre de bulletins de vote admis à remboursement est égal au nombre d'électeurs soit 1 284 bulletins de vote. Le remboursement a lieu uniquement en cas de maintien du candidat au second tour, et à la réalisation de 10% des suffrages à l'un des deux tours.

Les candidats qui souhaiteront se maintenir au second tour devront donc fournir 3 852 bulletins de vote.



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE n° 2023 230-001 du 18 août 2023
portant convocation du collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan
en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire JUSB2314382C du 15 juin 2023 du garde des sceaux, ministre de la justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-11 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 – Le collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan est convoqué conformément aux dispositions de l'article R.723-7 du code de commerce aux fins de procéder à l'élection de 12 juges consulaires dont les postes sont à pourvoir.

Article 2 – Seuls les candidats ayant souscrit une déclaration de candidature conforme aux dispositions de l'article R.723-6 du code de commerce sont éligibles.

Les déclarations de candidature aux fonctions de juge du tribunal de commerce seront remises au préfet, dès publication du présent arrêté, à la préfecture des Pyrénées-Orientales située au 24, quai Sadi Carnot à Perpignan, **jusqu'au jeudi 14 septembre 2023 de 9h à 12h et de 14h15 à 18h, et, tous les jours de 9 h00 à 12 h00 et de 14h15 à 16h00.**

.../...

.../...

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés, seront reçus **sur rendez-vous** auprès du service des élections, à l'adresse mail suivante : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr / ou par téléphone au : 04.68.51.66.17/18.

Article 3 - L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

En application des articles R.723-7 et R.723-10 du code de commerce, le matériel électoral sera transmis par les services préfectoraux aux électeurs concernés au plus tard douze jours avant la date du premier tour de scrutin.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. A cet effet, ils devront remettre leurs bulletins à la commission d'organisation des élections située à la préfecture des Pyrénées-Orientales avant **le lundi 18 septembre 2023 à 17h00** (lieu de dépôt : préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau des élections – 24, quai Sadi Carnot – 66000 PERPIGNAN).

Le scrutin se déroulera uniquement par correspondance.

Les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées par voie postale à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau des élections - 24, quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture. **Elles devront parvenir au plus tard à la préfecture la veille du scrutin à 18h00 (le mardi 3 octobre 2023).**

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu **le mercredi 4 octobre 2023 à 17 heures** au tribunal de commerce, situé 4 rue André Bosch à Perpignan.

Article 4 – Conformément aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce, une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté d'un juge du tribunal judiciaire désigné par le premier président de la Cour d'Appel de Montpellier, et un fonctionnaire signé par le préfet, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de la proclamation des résultats.

Le secrétariat de cette instance est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 5 – L'élection aura lieu conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce. Dans l'hypothèse où tous les sièges ne seraient pas pourvus au premier tour, le collège électoral sera convoqué de droit pour un second tour de scrutin. Les électeurs devront envoyer l'enveloppe contenant leur vote avant le **lundi 16 octobre 2023 à 18 heures**.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes en cas de second tour se tiendront le **mardi 17 octobre 2023 à 17 heures** dans les mêmes conditions que lors du premier tour.

Les juges sont élus pour un mandat de deux ans lors de leur première élection et pour un mandat de quatre ans lors des élections suivantes.

Article 6 – Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales en application des dispositions des articles R.723-24 et suivants du code de commerce.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats, Monsieur le président du tribunal de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à tous les membres du collège électoral.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections
Missions de proximité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 – 214 - 0001 du 02 août 2023
portant renouvellement du titre de
Maître-Restaurateur
attribué à M. Baptiste GAILLARD
(Restaurant «L'Ancienne École» à Palau-Del-Vidre)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la consommation, notamment son article L 122-21,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 335-12 et suivants,

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007, modifié, relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 13 juin 2019 délivrant le titre de maître restaurateur à **M. Baptiste GAILLARD, président de la SAS l'Ancienne École**, sise 20 avenue Joliot-Curie 66690 Palau-Del-Vidre,

VU le rapport d'audit de l'organisme certificateur BUREAU VERITAS du 03 JUILLET 2023,

VU la demande d'attribution du titre de maître-restaurateur reçue le 11 juillet 2023 de M. Baptiste GAILLARD, président de la SAS l'Ancienne École, sise 20 avenue Joliot-Curie 66690 Palau-Del-Vidre,

CONSIDÉRANT que **M. Baptiste GAILLARD** remplit les conditions réglementaires requises,
SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur attribué à **M. Baptiste GAILLARD, président de la SAS, pour l'établissement « L'Ancienne École », sis 20 avenue Joliot Curie 66690 PALAU-DEL-VIDRÉ,** est délivré pour une durée de quatre ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire devra en demander éventuellement **le renouvellement deux mois avant l'expiration** de cette période.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **02 AOUT 2023**

Le préfet,

**Pro. le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général**

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections
Service des élections
Affaire suivie par : VM/NR
Tél : 04 68 51 66 17-18
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE n° 2023 243-001 du 31 août 2023
instituant la liste des bureaux de vote et la liste des emplacements d'affichage électoral
des communes du département des Pyrénées-Orientales
(Période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral et notamment l'article R.40 ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;
- VU** la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU** les propositions des communes du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs du département des Pyrénées-Orientales exerceront leur droit de vote dans les bureaux de vote désignés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des bureaux de vote mentionnée à l'article 1 du présent arrêté servira pour toute élection qui aura lieu au cours de l'année 2024.

Article 3 : Le nombre de bureaux de vote sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **485** dont :

- **323 bureaux de vote multiples** (répartis sur 62 communes),
- **162 bureaux de vote uniques**.

Article 4 : Le nombre d'emplacements d'affichage sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **503** (annexe 2 du présent arrêté).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 31 août 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections
Service des élections
Affaire suivie par : VM/NR
Tél : 04 68 51 66 17-18
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE n° 2023 243-001 du 31 août 2023
instituant la liste des bureaux de vote et la liste des emplacements d'affichage électoral
des communes du département des Pyrénées-Orientales
(Période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral et notamment l'article R.40 ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;
- VU** la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU** les propositions des communes du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs du département des Pyrénées-Orientales exerceront leur droit de vote dans les bureaux de vote désignés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des bureaux de vote mentionnée à l'article 1 du présent arrêté servira pour toute élection qui aura lieu au cours de l'année 2024.

Article 3 : Le nombre de bureaux de vote sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **485** dont :

- **323 bureaux de vote multiples** (répartis sur 62 communes),
- **162 bureaux de vote uniques**.

Article 4 : Le nombre d'emplacements d'affichage sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **503** (annexe 2 du présent arrêté).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 31 août 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
ALBERE (I')	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Salle polyvalente
ALENYA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	02		03	1 – École élémentaire Françoise Lopes Girona – bvd du 8 mai 1945 - bureau centralisateur
						2 – École élémentaire Françoise Lopes Girona – bvd du 8 mai 1945
						3 – École maternelle – boulevard du 8 mai 1945
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04		03	1 –Espace Méditerranée – rue des anciens combattants d'Afrique du Nord – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 2				2 –Espace Méditerranée – rue des anciens combattants d'Afrique du Nord
		1 – Espace Méditerranée–rue des anciens combattants d'Afrique du Nord				3 –Mairie annexe PALALDA- rue du bac
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place du Coq d'Or
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Joseph Cot – 39 route des Pyrénées
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle de l'Aqueduc – rue de la cave coopérative
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie-Place de la mairie
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		010	1 – Mairie – salle du conseil municipal - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 5				2 – Mairie – salle des commissions
		1 – Mairie-salle du conseil municipal				3 – Mairie – salle Buisson nord
						4 – Mairie – salle Buisson sud
						5 – Foyer du 3ème âge
						6- centre technique municipal
						7 – Salle Philippe Poiraud
						8 – Espace Waldeck Rousseau – salle n°1
						9 – Espace Waldeck Rousseau – salle n°2
						10 – Espace Waldeck Rousseau- salle n°3
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle des fêtes – place Monin
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle de réunion – 10 rue de la mairie
BAGES	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04		03	1 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa – bureau centralisateur
						2 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa
						3 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Salle polyvalente-place du 8 mai 1945 – bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente-place du 8 mai 1945
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Maison d'animation – plaça nova
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Foyer rural – rue des Cordiers
						2 - Château les Pins – Espace Jordi – 1 bvd de la République – bureau centralisateur
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Groupe scolaire – 46, rue des Vendanges – entrée avenue de la Gare
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		03	1 – Mairie – salle du conseil municipal-Avenue de la République- bureau centralisateur
						2 – Mairie – salle des expositions- entrée droite
						3 – Mairie – Salle des expositions – entrée gauche
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		06	1 – Hôtel de ville – salle Victor Hugo bd du 14 juillet - bureau centralisateur
						2 – Mas de l'Ille – Boulevard des rois de Majorque
						3 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville – boulevard du 14 juillet
						4 – Mas de l'Ille – boulevard des rois de Majorque
						5 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville – boulevard du 14 juillet
						6 – Mas de l'Ille – boulevard des rois de Majorque
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle d'honneur – 1, place de la Mairie
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie, salle du conseil municipal – 2 grand rue

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	01		06	1 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet - bureau centralisateur
						2 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet
						3 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet
						4 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet
						5 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet
						6 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie AL MONTADO -Salle Polyvalente de la Mairie
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes Jules Gaspard – place du 8 mai
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		04	1 – Salle polyvalente de la maison de l'eau et de la méditerranée – rue Arago
						2- Ecole primaire – rue du 4 septembre
						3 – Mairie – avenue Léon Jean Grégory – bureau centralisateur
						4- Salle Joan Cayrol – chemin du Moli Nou
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de Catalogne
BROUILLA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – Immeuble Rouzard – 7 rue Julien Panchot
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – Place del Mitg
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	01		09	1 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962 - bureau centralisateur
						2 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962
						3 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962
						4 – École Prévert – avenue du Roussillon
						5 – École Prévert – avenue du Roussillon
						6 – École Buffon – avenue du Périgord
						7 – École Buffon – avenue du Périgord
						8-Ecole Ludovic Masse – Chemin du mas Bonique
						9-Ecole Ludovic Masse – Chemin du mas Bonique
CAIXAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle Municipale – place de la Mairie
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01		Salle polyvalente La Fontane-rue la Fontane
CALMEILLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle communale du bâtiment municipal (rdc Mairie)
CAMELAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle polyvalente
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente de l'espace Castellane
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 9 carrer nou
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie- salle rez de chaussée – place Erola
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		012	1 – Théâtre Jean Piat – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 3				2 – Ecole maternelle les Paquerettes – Impasse Xamma
		1 – Théâtre Jean Piat				3 – Ecole maternelle les Paquerettes – Impasse Xamma
						4 – Ecole maternelle les Paquerettes – Impasse Xamma
						5 – Ecole maternelle les Paquerettes – Impasse Xamma
						6 – Ecole primaire Jean Mermoz – Rue Jean Mermoz
						7 – Ecole primaire Jean Mermoz – Rue Jean Mermoz
						8 – Ecole primaire Jean Mermoz – Rue Jean Mermoz
						9 – Ecole primaire Jean Mermoz – Rue Jean Mermoz
						10 – Ecole maternelle Les Myosotis – 2 Rue des Myosotis
						11 – Ecole maternelle Les Myosotis – 2 Rue des Myosotis
						12 – Ecole maternelle Les Myosotis – 2 Rue des Myosotis

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLÉS	
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01		06	1 – Salle polyvalente Claude Nougaro – 2 rue de la Couloumine – bureau centralisateur 2 – Salle polyvalente Claude Nougaro – 2 rue de la Couloumine 3 – Salle des fêtes – 1 rue de la Mairie 4 – Salle plurivalente – annexe école Panchot – 1 rue Escudier 5 – Restaurant scolaire – rue des écoles 6 – Hotel de ville – 1 avenue El Cruzat
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie- 3 place de la mairie
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes – allé des Mimosas
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle polyvalente – rue de l'Hôtel de ville
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 6 rue des capitelles
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – 3 boulevard Saint-Martin du Canigou
CASTELNOU	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle du tilleul
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 30 bis route Nationale
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle Debussy –Espace caporal François Fabre
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle polyvalente Henri Naudeillo – 11 rue de la socarrada
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	01		Salle Georges Clausel – avenue Général de Gaulle
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		07	1 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry – bureau centralisateur 2 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 3 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 4 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 5 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 6 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry 7 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
		Bureau centralisateur canton 17				
		1 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry				
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		05	1 – Salle polyvalente – rue des sports – bureau centralisateur 2 – Ecole élémentaire « Yves Duces » avenue du 8 mai 1945 3 – Salle polyvalente – rue des sports 4 – Salle des Fêtes, boulevard des Albères 5 - Salle Saint Gaudérique - rue de la poste
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle polyvalente – 1 rue des vignes 66500 Clara - bureau centralisateur 2 – Salle polyvalente-1 rue des tilleuls – 66500 VILLERACH
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Salle polyvalente- D900 Le Cluses- Le Perthus
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente « la Panaguera »– 3 place de la République
COLLIOURE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet – bureau centralisateur 2 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle des fêtes – place du 08 mai 1945
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – rue du puits – Espace Émile Vendrell
CORBERE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – salle du conseil municipal – 13 rue Pomarola
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie 36 carrer d'amunt
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		02	1 – Salle communale Espace Força Réal – rue du stade – bureau centralisateur 2 - Salle communale Espace Força Réal – rue du stade
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04		02	1 - Salle des fêtes– place de la république- aile droite- bureau centralisateur 2 – Salle des fêtes– place de la République – aile gauche
CORSAVY	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue du Barry d'Amont
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle des mariages – route des écoles

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLÉS	
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 4 carrer major
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	.	Mairie – 1 place de la coloumine
ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04		08	1 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire
		Bureau centralisateur canton 12				2 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire
		8 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire				3 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						4 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						5 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						6 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						7 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						8 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire – bureau centralisateur
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Casa Enveitg - 2 rue de la mairie
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 2 carrer de l'Ajuntament
ESCARO-AYTUA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Hôtel de ville-rue St Martin
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		03	1 – Centre culturel -allées Jean Teulière – bureau centralisateur
						2 – Centre culturel -allées Jean Teulière
						3 – Centre culturel -allées Jean Teulière
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle de la Mairie-15 carrer Major
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		02	1 – Salle Arago – avenue du Dr Torrelles - bureau centralisateur
						2 – Salle Mandela – avenue René Nicolau
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Polyvalente – Chemin del Carre
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle polyvalente – rue du jardin d'enfants
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		La Maison du Temps Libre – Carrer de l'Ajuntament
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie-Cal Martinet - 3 avenue de Cerdagne
FEILLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Place de la Mairie – rdc mairie
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – la vilasse – carriera de la libetat
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Hôtel de ville –salle du conseil
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – place del Firal
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle du conseil – Mairie – 1 avenue du professeur Trombe – bureau centralisateur
						2 – hall d'accueil du nouvel office de Tourisme – 43 av Emmanuel Brousse
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes Victor Martinez – rue de Saint Thomas
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 1 rue du Planas – Fontrabieuse
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie -1 place de l'église
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle des fêtes – Les Cabanes
FOURQUES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		02	1 – Salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina - bureau centralisateur
						2 – Salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – 41 ancien chemin de Villefranche
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle de réunion de la mairie
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		05	1 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin – bureau centralisateur
						2 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
						3 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
						4 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
						5 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
LAMANERE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle de réunion – 9 carrer del Cingle
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 52 rue de la mairie
LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Mairie – place de la mairie – bureau centralisateur 2 – Salle Cami Clos (salle de bridge)– carrer del sol
LATOUBAS ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	02		02	1 – Salle des fêtes – rue Saint-Jacques – bureau centralisateur 2 – Cantine scolaire – avenue Pierre Camps
LATOUBAS DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 6 place Carolane
LATOUBAS DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – Salle des fêtes-au guy malé
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 27 grand rue du Capitoul
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle du conseil municipal – 5 promenade du pré de la ville
LLAURO	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes - rue des Acacias
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente – carretera d'Eina-
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04		02	1 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry – bureau centralisateur 2 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie de Mantet
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle de réunions – 4 rue des Ecoles
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente- rue des écoles
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 1 place de la mairie
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		03	1 – Mairie – 14 avenue du Vallespir bureau centralisateur 2 – Mairie – 14 avenue du Vallespir 3 – Las Illas – place de la mairie – annexe mairie
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie, 1 Place de la Mairie
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		04	1 - Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports - bureau centralisateur 2 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports 3 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports 4 –Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Maison communale – 5 carretera del coll de Jau
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – 11 rue cami d'Ille
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle polyvalente- le Village
MONTBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle du conseil municipal – 2, rue de l'Eglise
MONTESCOT	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	04	01		Salle des fêtes – 2 rue du Roussillon,
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Salle Jean Thubert – grand'rue
MONTFERRER	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – 299 rue principale
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des Pyrénées – 1er étage –6 bvd Vauban
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie de Montner – place de l'Aire
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle du conseil municipal de la mairie- Balco de la Solana
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - placa del municipi
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Salle des fêtes -Le Foirail
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – carrer dels pastors
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Place de la mairie
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle des fêtes – 82 avenue du général de Gaulle – OLETTE – bureau centralisateur 2 – Annexe mairie - place Ludovic Massé – EVOL
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle polyvalente – rue de l'orme
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle du conseil municipal – 22, avenue Pierre Estirac

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – Salle
ORTAFFA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01		Carignan – espace Jean Latrobe – rue du Château
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Foyer municipal – 1, avenue de Cerdagne
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – manoir du Marquis de Tilière
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – Mairie – Place de la République - bureau centralisateur
						2 – Halle des sports – rue Haroun Tazieff
PASSA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes – rue de la Tramontane
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1	02		076	601 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 6	02			602 - Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
		601 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer	02			603 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
			02			604 - Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
			02			605 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			02			606 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			02			607 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			01			608 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			609 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			610 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			611 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			612 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			613 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			614 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			615 - École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
			01			616 - École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
			01			617 – BV dérogatoire – École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
		Canton 7 – Perpignan 2	03			701 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 7	01			702 – Groupe scolaire Les Platanes – Rue des Dahlias
		701 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais	01			703 – Groupe scolaire Les Platanes – Rue des Dahlias
			01			704 – Mairie de Quartier Est – Rue des Calanques
			01			705 – Mairie de Quartier Est – Rue des Calanques
			01			706 – Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			707 - Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			708 – Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			709 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
			01			710 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
			01			711 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
		Canton 8 - Perpignan 3	03			801 - Hôtel de Ville – Place de la Loge - bureau centralisateur de la commune
		Bureau centralisateur canton 8	03			802 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais
		801 - Hôtel de Ville – Place de la Loge	03			803 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1, avenue Georges Guynemer
			03			804 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1 avenue Georges Guynemer
			03			805 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1 avenue Georges Guynemer
			01			806 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			807 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			808 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			809 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
			01			810 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
		Canton 9 – Perpignan 4	03			901 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 9	03			902 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu
		901 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu	01			903 - Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			904 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			905 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			906 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			907 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			908 – Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			909 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			910 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			911 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			912 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			913 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			914 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
			01			915 - Groupe scolaire Ludovic Massé - Rue Pierre Bretonneau
			03			916 – Groupe scolaire Romain Rolland –1 avenue Georges Guynemer
		Canton 10 – Perpignan 5	03			1001 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 10	03			1002 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées
		1001 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées	01			1003 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1004 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1005 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1006 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1007 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1008 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1009 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1010 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1011 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
			01			1012 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
		Canton 11 – Perpignan 6	03			1101 – Mairie quartier Centre Historique – 12 rue Jeanne d'Arc
		Bureau centralisateur canton 11	03			1102 - Hôtel de Ville – Place de la Loge - bureau centralisateur
		1102 - Hôtel de Ville – Place de la Loge	03			1103 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1104 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1105 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1106 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1107 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1108 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1109 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
						1110 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
PERTHUS (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		mairie – salle du conseil municipal
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01		Salle intergénérationnelle- Espace sportif Janzac
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Centre de loisirs – Route de Sournia
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		03	1 – Centre culturel – rue Ferdinand José – bureau centralisateur
						2 – Centre culturel – rue Ferdinand José
						3 – Mairie 31 bis avenue du Canigou- Salle des mariages et du conseil municipal

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLÉS	
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		07	1 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas – bureau centralisateur
						2 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas
						3 – Salle Louis Torrelles – parking Ste Anne
						4 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
						5 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
						6 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
						7 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie Le Village
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – place de la république
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	01		04	1 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals – bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
						3 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
						4 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04		03	1 – Espace Simone Ali – PONTEILLA – bureau centralisateur
						2 – Annexe mairie – avenue de Pollestres – NYLS
						3 – Espace Simone Ali – PONTEILLA
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie – RN20
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de la mairie
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		03	1 – Hôtel de ville – salle des mariages – 8 rue Jules Pams – bureau centralisateur
						2 – Centre culturel – salle du rez-de-chaussée – place Castellane
						3 – École maternelle – salle de jeux – rue Aristide Briand
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		05	1 – La salle Le Foirail – rue du Foirail – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 13				2 – La salle Le Pessebre – rue San Juan de Porto-Rico
		1 - Le foirail – rue le Foirail				3 – Hôtel de ville – 56 rue du Palais de Justice
						4 – Salle Lousa-Kitzingen – plaine St Martin
						5 – Salle Gelcen – rue de la Basse
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		salle des mariages-6 rue porte de France
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie salle conseil municipal – 20 rue Balcon du Fenouillèdes
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle des fêtes – 2 place de la fontaine
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – hameau La Trinité
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente de Rieutort – 7 rue des Trois Fontaines
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle du rez de chaussée – 12 place saint Paul
RABUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – Place Comunou
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie de Railleu – 4 carrer Llarg
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – place de la Mairie
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – route de Formigueres
REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04		02	1 – Le village – salle de conseil municipal
						2 – Les échoppes du Pont – salle des échoppes – bureau centralisateur
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – rue de la mairie
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle Les Malleus – Cami Pagès

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		06	1 – Centre associatif et culturel – place du Général de Gaulle – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 15				2 – École Pons – rue Émile Parès
		1-Centre associatif et culturel – place du Général de Gaulle				3 – Club du 3ème âge – rue des oiseaux
						4 – Parking de la Mairie- 10 rue de la Roussillonnaise-Salle de la Roussillonnaise
						5 – Salle « Ami club » – avenue du stade
						6 – Les Dômes – avenue de la Marne
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		salle du Conseil Municipal-Mairie 4 Carrer Gran
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Centre culturel – route de Fuilla
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie – place Oliva
SAINT ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – mairie – allée de la liberté – bureau centralisateur
						2 – Préau de la mairie – allée de la liberté
SAINT ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie salle du conseil – 2 place de Centernach
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle Progrès Fornos – Espace Peudel cause
SAINT CYPRIEN	CERET	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		09	1 – Mairie – place François Desnoyer – bureau centralisateur
						2 – École Noguères – rue Auguste Rodin
						3 – office du tourisme – quai Arthur Rimbaud
						4 – Salle Genin de Régnes – avenue du Roussillon
						5 – Centre de Loisirs Francis Gatounes – rue Arago
						6 – École maternelle MET – rue Arago
						7 – Foyer personnes âgées – rue Mirabeau
						8 – Gymnase des Capellans – Grand Stade les Capellans Complexe Sportif – rue Verdi
						9 – École Alain – rue Albert Camus
SAINT ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		08	1 –Salle Jean Jaurès - rue de la République - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 14				2 – Point Information Jeunesse – place du Mas Carbasse
		1-Salle Jean Jaurès - rue de la République				3 – Salle de la Méditerranée – allée de la Méditerranée
						4 – Nouveau Restaurant scolaire PAU CASALS – rue du Roc de Quezami
						5 – Nouveau Restaurant scolaire PAU CASALS – rue du Roc de Quezami
						6 – Restaurant solaire Léo Lagrange – place du Mas Carbasse
						7 – Restaurant solaire Léo Lagrange – place du Mas Carbasse
						8 – Mas Saint Mamet – 16 route de Perpignan
SAINT FELIU D AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Espace Christian Bourquin – avenue du Roussillon - Salle Polyvalente
SAINT FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		02	1 – Salle polyvalente – allée des sports (partie gauche) – bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente – allée des sports (partie droite)
SAINT GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Salle intercommunale La Prade – bureau centralisateur
						2 – Salle intercommunale La Prade
SAINT HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		03	1 – Gymnase – bvd de la Marine – bureau centralisateur
						2 – Gymnase – bvd de la Marine
						3 – Salle Derroja – avenue général Derroja
SAINT JEAN LASSEILLE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		02	Salle Marcel Cazeilles – 4 place de la République - bureau centralisateur
						Ecole Georges Riera – 4 rue Joan Amade
SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 - Centre socio-culturel – Salle polyvalente avenue des Albères
						2 - Salle polyvalente – avenue des Albères - bureau centralisateur
SAINT LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle des réunions/mariages

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLÉS	
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		08	1 – Foyer rural – 2 boulevard Nicolas Canal
		<i>Bureau centralisateur canton 4</i>				2 – École Joseph Cortada – chemin de Leucate
		6 – Salle polyvalente – chemin de Leucate				3 – École Pablo Casals – 12 avenue Pablo Casals
						4 – Salle Marinade – 2 boulevard Nicolas Canal
						5 – École Romain Vidal – 14 chemin de Leucate
						6 – Salle polyvalente – chemin de Leucate - bureau centralisateur
						7 – Salle polyvalente – chemin de Leucate
						8 – Ecole élémentaire Charles Perrault – 12 rue du Dr Marques
SAINTE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de réunion Mairie – place Michel Aris
SAINTE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02		04	1 – Salle communale Saint Exupéry – impasse du boulodrome
						2 – Centre socio-culturel l'Oméga – 2 avenue de la Rose des Vents - bureau centralisateur
						3 – Salle communale Saint Exupéry – impasse du boulodrome
						4 – Centre socio-culturel l'Oméga – 2 avenue de la Rose des Vents
SAINT MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue du Panader
SAINT MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 10 rue de la mairie
SAINT MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle des fêtes-26 av des Aspres
SAINT NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		02	1 – Espace Jean Cortie – place de la République – bureau centralisateur
						2 – Espace Jean Cortie – place de la République
SAINT PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		02	1 – Foyer rural – place Léon-Jean GRÉGORY – bureau centralisateur
						2 – Foyer rural – place Léon-Jean GRÉGORY
SAINT PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 21 grand'rue
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		04	1 – Mairie – salle polyvalente – 2 bd du 08 mai 1945 - bureau centralisateur
						2 – Mairie – salle polyvalente – 2 bd du 08 mai 1945
						3 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
						4 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		03	1 – Salle des fêtes – rue Gaston Clos - bureau centralisateur
						2 – Salle des mariages – espace « Arthur Conte »-place de la République
						3 – Salle polyvalente – Impasse d'en Valette
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle rez de chaussée
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – rue Creueta
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 6 route nationale 116
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie-2 rue Pierre Talrich
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		06	1 – Mairie place André Daugnac– salle des mariages - bureau centralisateur
		<i>Bureau centralisateur canton 16</i>				2 – Salle des Fêtes cloisonnée– rue Guy Mocquet
		1-Mairie place André Daugnac– salle des mariages				3 – Salle Martin Vivès cloisonnée– place de la République
						4 – Salle des Fêtes cloisonnée (côté scène)– place André Daugnac
						5 – Salle Martin Vivès cloisonnée –place de la République
						6 – Petite salle Martin Vivès – place de la République
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Salle des fêtes – rue de la sardane – bureau centralisateur
						2 – Salle des fêtes – rue de la sardane
SOUANYAS-MARYANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle des fêtes – 6 Place de la mairie
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Place du Foyer rural – rue du Général Tisseyre
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle polyvalente – le village
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie-Salle polyvalente-8 rue de la mairie

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
TARGASONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 3 bis route d'Andorre
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Annexe Mairie – 1 rue des rocailles
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes – cami du Canigou
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 1 place de la République
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – 3 rue royale
TERRATS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes – rue de l'ancienne mairie
THEZA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	04	01		Mairie - place de la promenade
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle St Génis – rue de la soulane
THUIR	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		06	1–Maison du citoyen–salle Léon Jean Grégory (gauche)-av. du Dr Ecoiffier- bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 1				2 – Maison du citoyen – salle du 3ème âge-avenue du Dr Ecoiffier
		1–Maison des jeunes et de la culture–salle Léon Jean Grégory (gauche)av. du Dr Ecoiffier				3 –Maison du citoyen – salle du bar-avenue du Dr Ecoiffier
						4 –Maison du citoyen – salle Léon Jean Grégory (droite)-avenue du Dr Ecoiffier
						5 – École maternelle Michel Maurette – cité Vallespir
						6 – École maternelle Michel Maurette – cité Vallespir
TORDERES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – 2 rue des écreuils
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		03	1 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet – bureau centralisateur
						2 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
						3 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	01		07	1 – Foyer des aînés – place Abelanet – bureau centralisateur
						2 – Salle des fêtes – avenue Jules Ferry
						3 – Salle polyvalente – entrée côté place Abelanet
						4 – Salle polyvalente – entrée parking de la Poste
						5 – Restaurant « résidence intergénérationnelle » - place Abelanet
						6 – Théâtre « El Milenari » - Avenue Lavoisier
						7- Salle Berenger – Centre culturel « El Milenari » - Avenue Lavoisier
TRESSERE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle la « Cave aux Contes » - 22 avenue de Perpignan
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle « Porte des Fenouillèdes », face à la mairie – route de Sournia
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle des fêtes – rue du lavoir
TROUILLAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		02	1 – Groupe scolaire - Salle pluriactivités – 2 avenue de la Sant Joan – bureau centralisateur
						2 – Groupe scolaire – Salle du réfectoire – 2 avenue de la Sant Joan
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de l'Eglise (salle polyvalente RDC mairie)
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Route de la mairie
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 19 carrer Gorro blanc
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle de la mairie-place Casso
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – Place de l'Entente cordiale
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Lannelongue – 23, rue Saint Jacques
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02		02	1 – Salle des fêtes – 22 avenue du littoral - bureau centralisateur
						2 – Salle Joffre – place Maréchal Joffre
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	01 – Salle polyvalente – bureau centralisateur
						02 – Salle des fêtes
VILLEMOLAQUE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – 1 place de la République
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	04		03	1 – route de Bages -Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac – bureau centralisateur
						2 – route de Bages- Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac
						3- route de Bages - salle polyvalente à l'espace André Sanac

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01		Salle du conseil municipal de la Mairie – 7 avenue du Canigou
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes Pierre Gipulo – 17 avenue du Général de Gaulle
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		salle de la mairie – 5 place de la République
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle du conseil municipal – rue de la fontaine
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Mairie – salle du conseil municipal
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		salle polyvalente du complexe mairie – rue principale

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
ALBERE (l')	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	Mairie de l'Albère	panneaux et mur
ALENYA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	02	07	Ecole élémentaire Françoise Lopez Girona – intersection avenue du littoral-avenue Jean Jaurès	panneaux
			02		Croisement rue des compagnons – avenue de Perpignan	panneaux
			02		Accueil de loisirs – boulevard du 8 mai	panneaux
			02		Croisement rue André Bouville-rue Pablo Picasso	panneaux
			02		Parc Ecoiffiec croisement avenue Jean Jaurès-avenue de Perpignan	panneaux
			02		Pôle intergénérationnel croisement avenue de la mer-route de St Cyprien	panneaux
			02		Rue du paradis (mairie)	panneaux
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	06	Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord (devant l'Espace Méditerranée)	panneaux
			04		Rue des Thermes – ancien Théâtre de verdure	panneaux
			04		Super Amélie-ville nouvelle	panneaux
			04		rue du Bac – Mairie annexe de Palalda	panneaux
			04		Boulevard de la Petite Provence	panneaux
			04		Route de Céret – HLM L'Estanyol	panneaux
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place du Coq d'or-parvis de la mairie	panneaux
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	39 route des Pyrénées	panneaux
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Rue de la cave coopérative	panneaux
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Rue de la Torre	panneaux
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	15	Allée F. Buisson (village)	
			04		Rue de la Convention – angle rue du 14 Juillet (village)	
			04		Avenue du 8 Mai (village)	
			04		Parking de la piscine (village)	
			04		chemin de la Cerigue – face au cimetière (village)	
			04		rue du 14 juillet – rond-point de l'école La Granotera (village)	
			04		avenue d'Hurth (village)	
			04		avenue du Marasquer (village)	
			04		Rond-point d'arrivée (plage)	
			04		avenue du Tech (plage)	
			04		avenue du Grau (plage)	
			04		parking place de l'Europe (plage)	
			04		avenue de la Torre d'En Sorre (plage-le Racou)	
			04		23 chemin de Palau – Espace Waldeck-Rousseau	
			04		centre technique municipal-Avenue de Charlemagne – village	
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	03	Salle des fêtes-place Monnin	panneaux
			04		avenue de l'Alzine Rodone	panneaux
			04		RN 45 Can Partère	panneaux
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	mur à côté garage municipal – 3 rue de la Mairie	panneaux
BAGES	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	04	03	avenue Jean Jaurès	mur
			04		route d'Ortaffa	panneaux
			04		Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa	panneaux
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	02	rue du Ball – mur clôture parking de Guardia	mur clôture
			03		place du 8 mai 1945	panneaux
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	plça nova	panneaux
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	02	Avenue Maréchal Joffre devant mur mairie	panneaux
			03		Mur foyer rural – rue des cordiers	clôture
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue du Thou	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	05	Hôtel de ville – avenue Général de Gaulle	panneaux
			04		Parking du marché, angle rue 14 juillet et rue St Sébastien	panneaux
			04		Face à la résidence « la grande bleue » avenue de la gare	panneaux
			04		Angle avenue du Général de Gaulle – Pont du Puig del Mas	panneaux
			04		route des crêtes – Le Mas Reig	panneaux
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	05	Boulevard du 14 juillet face à l'Hôtel de ville	panneaux
			02		Boulevard des Rois de Majorque devant le Mas de l'Ille	panneaux
			02		Avenue de la Coudalère devant le Tennis club	panneaux
			02		Boulevard de la Côte Vermeille	panneaux
			02		Place du Tertre	panneaux
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Balustrade sous la Mairie	panneaux
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie	panneaux
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	2 grand rue – Mairie	
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	01	02	Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet	panneaux
			01		Mas Pams – avenue de la Salanque	panneaux
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	parking à l'entrée du village	panneaux bois
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	6 bis Cami Real- face à la boulangerie pâtisserie Martinez	panneaux
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	08	Mairie	panneaux
			04		Rue de la Méditerranée	panneaux
			04		avenue d'En Carbouner	panneaux
			04		avenue Jean Moulin	panneaux sur clôture
			04		place Jean Jaurès	panneaux sur clôture
			04		place de l'ancienne Mairie	panneaux
			04		rue du 4 septembre	panneaux
			04		Chemin du Moli Nou	panneaux
			04		place de Catalogne	
			04		Parking de la mairie – rue Julien Panchot	panneaux
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Salle des fêtes – place del Mitg	panneaux
BROUILLA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 – Perpignan 3	01	14	avenue du 19 mars 1962	panneaux
			01		avenue de Perpignan	panneaux
			01		avenue André Ampère – Mas Guérido	panneaux
			01		avenue du Périgord	panneaux
			01		avenue du Périgord – Château d'eau	panneaux
			01		avenue de la Madeleine	panneaux
			01		avenue du Dauphiné	panneaux
			01		avenue Picasso	panneaux
			01		avenue du Rousillon	panneaux
			01		avenue Célestin Freinet	panneaux
			01		avenue François Mitterrand	panneaux
			01		avenue Marcel Carbonneil	panneaux
			01		Avenue de la tramontane – face à la mairie	panneaux
			01		Chemin du Mas Bonique	
CAIXAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Place de la Mairie	Panneaux
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	Route d'Estagel	panneaux
CALMEILLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	chemin de la Fontaine	panneaux
CAMELAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Parking Salle polyvalente	panneaux
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de la Castellane-face au centre de vacances	panneaux
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	9 carrier Nou	panneaux
CANAIVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place Erola	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	06	Rue Joseph Lafon – le long du trottoir	panneaux
			02		Impasse Xamma – face à l'école maternelle les Paquerettes-tennis	panneaux
			02		Avenue de Catalogne – entre la poste et la fontaine	panneaux
			02		Rue Jean Mermoz – face à l'école Jean Mermoz	panneaux
			02		Avenue Eugène Sauvy – au droit de l'école maternelle les Myosotis	panneaux
			02		Boulevard Hippolyte Tixador – face à la Police Municipale	panneaux
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01	07	2 Rue de la Couloumine – face à la salle polyvalente	panneaux
			01		Place du bicentenaire	panneaux
			01		rue du moulin – devant salle plurivalente école annexe Julien Panhot	panneaux
			01		Rue des écoles	panneaux
			01		Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord	panneaux
			01		Rue de las Trignagues	panneaux
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	1 avenue El Cruzat devant l'hotel de ville	panneaux
					Place de la Mairie	panneaux
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mur garage en face de la Mairie	
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place des écoles	panneaux
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie- 6 rue des Capitelles	panneaux
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Parking Mairie -3 boulevard Saint-Martin du Canigou	panneaux
CASTELNOU	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Chemin de la salle du Tilleul	
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Route d'Eus	mur
					Parking du Canigou – Mas Riquer	panneaux
					Espace Caporal François Fabre, Promenade Desbasses	mur
					Mairie – 11 rue de la socarrada, devant la salle Naudeillo	panneaux
					Face à la salle Georges Clausells – avenue Général de Gaulle	panneaux
					avenue des Aspres mur d'enceinte du terrain de pétanque	
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	04		avenue de la gare (mur d'enceinte ancien garage Rey)	
					parking des Tins	
					boulevard Lafayette	
					Avenue Jules Ferry (mur immeuble ecole Marc Chagall)	
					avenue d'Espagne (palissade du camping municipal)	
					avenue Charles de Gaulle	
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	04		Rd Point du chemin du Mas Badou	
					Salle Polyvalente - rue des sports	panneaux
					Ecole élémentaire « Yves Duces » - avenue du 8 mai 45	panneaux
					Salle des fêtes, boulevard des Albères	panneaux
					Salle Saint Gaudérique – rue de la poste	panneaux
					1 rue des vignes – Clara	panneaux
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	08	1 rue des tilleuls – Villerach	panneaux
					Panneaux jouxtant mairie	panneaux
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	Mairie-place de la République	mur
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	04	04	Avenue de la République	mur
					Le faubourg – passerelle du Château Royal	mur
					Boulevard du Boramar	mur
					Centre culturel – rue Jules Michelet	panneaux
					Place du 8 mai 1945	panneaux
					Clôture Espace Emile Vendrell – rue du Puits	panneaux
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	rue Pomarola en face de la mairie	panneaux
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	Parking mairie-36 carrer d'Amunt-Espace des Comtes de Cerdagne et de Conflent	panneaux
					Espace Força Réal – rue du stade	panneaux
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	La Mairie – 1 rue de la Poste	
COLLIOURE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	04		
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	04			
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		
CORBERE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	03		
			03			

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
			03		Les ateliers municipaux – 152 route nationale	
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04	01	Rue des écoles – mur de la salle des fêtes	panneaux
CORSAVY	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Panneaux mairie – Barry d'Amont	panneaux
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mairie – route des écoles	mur
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place du village	panneaux
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Devant la mairie – place de la Couloumine	panneaux
ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04	10	avenue Paul Reig	panneaux
			04		avenue du Général de Gaulle	panneaux
			04		route de latour bas Elne	panneaux
			04		boulevard Voltaire – parking de la Cité Administrative	panneaux
			04		rue du Couvent – parking Sant Jordi	panneaux
			04		rue du Salita	panneaux
			04		avenue des poètes	panneaux
			04		avenue Pablo Neruda	panneaux
			04		Boulevard Pas de la Baneta	panneaux
			04		Rue Pépé Vignes	panneaux
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking place de la Mairie	
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Salle des fêtes – 2 carrer de l'Ajuntament	panneaux
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Partie crépie du mur sous la mairie	panneaux
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	03	rue de Cases de Pène	
			02		rue du 4 septembre	
			02		allées Teulière	
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Barri Nou-jardin d'enfants	panneaux fixés au muret
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	02	avenue du Docteur Torreilles – devant la mairie	panneaux
			02		Cour du bâtiment Espace Mandela – avenue René Nicolau	panneaux
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	route de Llívia	panneaux
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Lieu-dit Le Raig	
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de Prades	panneaux
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking mairie à côté du bureau de vote-3 avenue de Cerdagne	panneaux
FEILLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la liberté	panneaux
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mur du cimetière - RD 9e – la Vilasse	panneaux
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	route de Taurinya	panneaux
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Place de l'église	
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Mairie – 1 avenue du professeur Trombe	panneaux
			03		Nouvel office de Tourisme – avenue Emmanuel Brousse	panneaux
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	mur de clôture de la Mairie	
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Fontrabieuse – place de la fontaine	panneaux
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de la Mairie	panneaux
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place du village	
FOURQUES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Rue du Docteur Massina	panneaux
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	41 ancien chemin de Villefranche	panneaux
GLORIANES	PRADES	Salle La Catalane – 4 avenue Chopin	03	01	Mur arrière de la mairie	
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	04	avenue Chopin – devant la salle La Catalane	panneaux
			03		rue Jean Jaurès – devant la place du foirail	panneaux
			03		route de Prades – devant le parking du stade/piscine	panneaux
			03		rue Jean Baptiste Moynier – devant le square la Grimolesse	panneaux
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Entrée du village-carrer de l'escola	panneaux
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mur entrée face à la Mairie	mur
LAMANERE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mur face à la Mairie	panneaux
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux 52 rue de la Mairie	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Mairie – Salle du conseil municipal	panneaux
			04		Salle Cami Clos (salle de bridge) – carrer del sol	panneaux
LATOURE BAS ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	02	03	Mairie - avenue du Tech	panneaux
			02		rue de l'église	panneaux
			02		avenue Pierre Camps	panneaux
LATOURE DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	parking rue de la pique	panneaux
LATOURE DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Parvis de la mairie – avenue Guy Malé	panneaux
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux – grand rue du Capitoul	panneaux
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	devant la Mairie 5 promenade du pré de la ville	panneaux
LLAURO	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue des cerisiers – en face atelier municipal	panneaux
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	carretera d'Eina – parking Mairie	panneaux
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	02	Salle Louis Amade – rue Jules Ferry	panneaux
			04		Carrer de la Dû – face à la mairie	panneaux
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Route principale- près la place du village	panneaux
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie 4 rue des écoles	panneaux
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	place de la République	panneaux
					rue des écoles	panneaux
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	1 place de la Mairie-face à la mairie	panneaux
MAUREILLAS LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Mairie – 14 avenue du Vallespir	panneaux
			04		Devant l'annexe de la mairie de Las Illas – place de la Mairie	panneaux
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie	panneaux
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	07	bureaux de vote – halle des sports/allée henri Barbusse	panneaux
			03		Avenue du 8 mai 1945-grilles mairie	panneaux
			03		Allée Edmond Michelet (cantine)	panneaux
			03		rue de l'île (au niveau du 21)	panneaux
			03		rue du stade (stade Roger Roquefort)	panneaux
			03		avenue Ludovic Massé	panneaux
			03		Gendarmerie-RD 916-rond point	panneaux
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rambla Pau Casals	mur
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	Devant la mairie – 11 cami d'Ille	panneaux
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Place de la mairie	panneaux
MONTBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	parking face à la Mairie	panneaux
MONTESCOT	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	04	01	Clôture de l'école primaire – place des acacias	clôture
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	grand rue – face salle Jean Thubert	panneaux
MONTFERRER	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	299 rue principale	panneaux
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	6 boulevard Vauban	panneaux
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Impasse de la Mairie	
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Sur les murs de l'escalier perpendiculaire à la rte du col Jau qui descend à la salle polyvalente	murs
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - Plaça del municipi	panneaux
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	avenue du Général de Gaulle – Le Foirail	panneaux
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Face à la mairie – carrer dels pastors	mur et panneaux bois
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de la mairie	panneaux
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Salle des fêtes – route nationale 116 – OLETTE	panneaux
			03		Annexe mairie – place Ludovic Massé – EVOL	panneaux
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue de l'Orme – près arrêt de bus	panneaux
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	02	devant la Mairie – 22 avenue Pierre Estirac	grille fer
			02		devant la salle des fêtes – avenue de Fitou	mur
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mur de la mairie	panneaux
ORTAFFA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	04	01	Rue du Château – à 25 m de la salle Aramon	panneaux
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Jardin de la mairie – place St Paul	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - Jardins du manoir du Marquis de Tilière	panneaux
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	Mairie - place de la République	mur
			04		Ecole – chemin de Batipalmes	clôture
PASSA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	18 avenue Torcatis – parking de la Mairie	panneaux
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1	02	09	C.E.S Jean Sébastien Pons - Mur de clôture rue Diaz	mur de clôture
			02		Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Docteur Schweitzer	
			02		Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy	
			02		Le long du mur d'enceinte du groupe scolaire Jean Jaures, le long de l'avenue Cité HLM Vermet Calanques	mur
			01		Avenue du Maréchal Joffre - Clôture du jardin Saint-Louis	clôture
			01		Groupe scolaire Roudayre - Avenue Emile Roudayre	
			01		Jardin Henry Bataille - Rue Jean Richepin	
			01		Grille du jardin angle rue J. Bart - Avenue Maréchal Joffre	grille du jardin
			01		Ecole du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat	
		Canton 7 – Perpignan 2	01	08	Ecole les Platanes - Rue des Dahlias	
			01		Grille du square Bir Hakeim - Bd Jean Bourrat, allée Jean Manalt	grille du parc
			01		Grille du square Bir Hakeim - côté cours Lassus, Palais des congrès	grille du parc
			01		Ecole Château Roussillon - Château Roussillon	
			01		Mairie de Quartier EST - Rue des Calanques	
			01		Groupe Scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gilles	
			01		Grpe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie sur clôture de l'école	clôture
			03		Couvent des Minimes - rue Rabelais	
		Canton 8 – Perpignan 3	03	08	Hôtel de Ville - place de la Loge	
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France	façade
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz	façade
			03		Couvent des Minimes - rue Rabelais	
			01		Groupe scolaire Pierre de Coubertin - rue Paul Valéry	
			01		Ecole Fénelon - rue Ernest Renan	
			01		Grille du Lycée Jean Lurçat - rue nature - face H.L.M LO.PO.FA	grille
			01		Cimetière Saint-Jacques - rue Paul Rubens	
		Canton 9 – Perpignan 4	03	10	Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France	
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz	
			03		Groupe scolaire Jordi Barre - Rue des Remparts St Mathieu	
			01		Groupe scolaire Anatole France - rue Colonel d' Ornano	
			01		Clôture terrain de Jeux - rue Jean Rièrre	clôture
			01		Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Boulevard Foment de la Sardane	
			01		Grille du parking - boulevard Mondony	grille
			01		Grille du jardin public - rue du Vilar	grille
			01		Ecole Ludovic MASSE - rue Pierre Bretonneau	
			01		Groupe scolaire Vertefeuille - rue de Villelongue dels Monts	
		Canton 10 – Perpignan 5	01	07	Groupe scolaire Blaise PASCAL - rue des grenadiers	
			01		Crèche Joan Miro - Avenue de Belfort	
			01		Cimetière Saint-Martin - avenue Marcelin Albert	
			01		Ecole Ludovic Masse – rue Pierre Bertonneau	
			01		Groupe scolaire Edouard Herriot - avenue Victor Dalbiez	
			03		Ecole Jules Ferry - Boulevard des Pyrénées	
			03		Grille du Palais de justice - place Arago	grille

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
		Canton 11 – Perpignan 6	03	05	Hôtel de Ville - place de la Loge	
			03		Mairie Quartier Centre Historique – Façades rue Jeanne d'Arc/Rue Escanye	façade
			03		Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline	
			03		Groupe scolaire d' Alembert - 30 rue Pascal-Marie Agasse	
			03		Ecole Condorcet - rue Condorcet	
PERTHUS (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	placette de la Mairie	
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01	Hôtel de ville – bd National	panneaux
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie	panneaux
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	02	Mairie -31 bis avenue du Canigou	panneaux sur clôture
					Mairie -31 bis avenue du Canigou	
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas en face de la salle	panneaux
			02		parking Ste Anne – parc des tilleuls	panneaux
			02		Salle Colette Besson – Chemin de la Poudrière – devant la salle	panneaux
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – Le Village	panneaux
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	ancienne école	panneaux
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	01	06	avenue Pablo Casals – Mairie	panneaux
			01		avenue Pablo Casals – salle polyvalente Jordi Barre	panneaux
			01		rue des constellations	panneaux
			01		place des libertés	panneaux
			01		Place du Monument aux Morts	panneaux
			01		Olympéo – rue Laure Manaudou	
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	03	11 avenue de Perpignan – PONTEILLA	panneaux
			04		avenue de Pollestres – NYLS	panneaux
			04		Rue Crescent-Ponteilla	panneaux
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie-parking communal bordant la RN 20	panneaux
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Cour de l'ancienne école – façade sud de la Mairie	panneaux
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	07	Mur du soutènement – HLM Coma Sadulle – Boulevard Bellevue	panneaux
			04		Mur de soutènement – face école maternelle Parès	panneaux
			04		Mur de soutènement sous la place Castellane – Rue Laurent Batlle	panneaux
			04		Hameau de Cosprons – aire de jeux	panneaux
			04		Hotel de Ville – Rue Jules Pams	panneaux
			04		Centre culturel – Place Castellane	panneaux
			04		Mur de soutènement – HLM le Glacis (rond-point)	panneaux
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	11	rue du Foirail	
			03		rue San Juan de Porto Rico	
			03		avenue Louis Prat	
			03		plaine St Martin	
			03		rue de la Basse	
			03		rue du chant des oiseaux	
			03		place de la Catalogne	
			03		rue des courriouettes	
			03		chemin des castors	
			03		Route de Ria	
			03		place Louis Monestier	
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	1 place du Foirail	panneaux
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	face au chemin des Millès sur rambarde rue Balcon du Fenouillèdes	panneaux
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	panneaux entrée du village / station de forage	panneaux
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Hameau La Trinité	panneaux
PUYVALADOR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Place du village Cal Arcis	mur

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
			03		Place du village, Place des Peupliers – Rieutort	panneaux
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place Saint Paul	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place Camunou	panneaux
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Rue du Carrer Llarg	panneaux
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la Mairie	
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie	panneaux
REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	02	mur au village coté cimetièr	panneaux
			04		au pont de Reynes parking boulangerie	panneaux
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	avenue d'En Cassa	panneaux
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Salle Les Malleus – Cami Pagès	panneaux
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	11	avenue Louis Blanc – place Chichet	panneaux
			02		rue Pasteur	panneaux
			02		avenue du Languedoc	panneaux
			02		avenue de l'Agly – face au centre de secours	panneaux
			02		rue des albatros – place à côté de la rue des courlis	panneaux
			02		Centre associatif et culturel - place du Général de Gaulle	panneaux
			02		rue Émile Parès – École Pons	panneaux
			02		rue des oiseaux – club du 3ème âge	panneaux
			02		Parking de la Mairie-10 Rue de la roussillonnaise -Salle de la roussillonnaise	panneaux
			02		Salle « ami club » avenue du stade	panneaux
			02		avenue de la Marne – Les Dômes	panneaux
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie – 4 carrer gran	panneaux
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	route de Fuilla	
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place du Roser	panneaux
SAINT ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	Route Nationale entrée Est – mur cimetièr	panneaux
			04		Allée de la liberté – aux abords de la mairie	panneaux
SAINT ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de l'Ormeau	panneaux
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	place de la Bassa	panneaux
SAINT CYPRIEN	CERET	Canton 3- La Côte Sableuse	02	09	Mairie – place François Desnoyer	panneaux
			02		Ecole maternelle Nogueres- rue Auguste Rodin	panneaux
			02		Office du Tourisme -quai Arthur Rimbaud	panneaux
			02		Salle Génin de Règnes – avenue du Roussillon	panneaux
			02		Centre de Loisirs Francis Gatounes - rue François Arago	panneaux
			02		Stade de la Tine rue François Arago	panneaux
			02		Foyer 3ème âge – rue Mirabeau	panneaux
			02		Gymnase des Capellans – Grand Stade les Capellans Complexe Sportif rue Verdi	panneaux
			02		Ecole primaire Alain, rue Albert Camus	panneaux
SAINT ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	05	Salle Jean Jaurès, Esplanade de la Résistance (affichage derrière le porche) Bureau 1	panneaux mobiles
			03		Place du Mas Carbasse pour bureaux 2, 6, 7	panneaux mobiles
			03		Place de la Méditerranée Bureau 3	panneaux mobiles
			03		Allée de la Méditerranée pour bureaux 4 et 5	panneaux mobiles
			03		Mas Saint Mamet, route de Perpignan Bureau 8	panneaux mobiles
SAINT FELIU D AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	avenue du Roussillon (face aux numéros 13 et 15)	panneaux
SAINT FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	04	Mairie - 114 avenue du Canigou	grilles clôtures
			03		Place général Barbotèu – clôture du jardin d'enfants	grilles clôtures
			03		Avenue du Roussillon-mur du cimetièr	mur
			03		Avenue du Languedoc (angle rue des Corbières)-mur arrêt de bus	mur
SAINT GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	19 avenue Georges Clemenceau	panneaux
			04		Salle Intercommunale La Prade	panneaux
SAINT HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Mairie – 3 rue Paul Riquet	grille de clôture
			02		Ecole – Chemin du boutou	grille de clôture
			02		Rue du Général Derroja – devant la salle Derroja	grille du mur de clôture

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
SAINT JEAN LASSEILLE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	02	18 avenue de la Mairie-clôture du gymnase Jean Peytabi 1 rue Joan Amade	clôture du gymnase clôture ateliers municipaux
SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Rond-point St Sébastien-entrée de ville-RD 115 Avenue des Albères (en face n°5)	panneaux mur
SAINT LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	02	Rue de l'église – mur de l'église face à la mairie La Forge del mitg – mur de clôture gîtes communaux	mur mur
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	13	PIJ - avenue Joffre route du Barcarès – rond-point de la gendarmerie Espace vert Méditerranée - avenue de la Côte Vermeille lot. La Cruetta - avenue Alsace Lorraine Boulevard Nicolas Canal – Face office notarial École Joseph Cortada École Pablo Casals avenue de l'aviation-mur angle rue Clément Ader route de Torrelles – devant la maison de retraite Bd Georges Clémenceau (parking face aux HLM route de claira) Salle polyvalente - chemin de Leucate 2 Bd Nicolas Canal – Grille du Foyer Rural école élémentaire Charles Perrault - rue docteur René Marques	
SAINTE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – place Michel Aris	panneaux
SAINTE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	04	avenue Jules Ferry Rond-point les Aloes -avenue des Marendes Rond-point avenue de Lattre de Tassigny impasse du boulodrome	panneaux panneaux panneaux
SAINT MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	D 618 – face au terrain de pétanque	panneaux
SAINT MARTIN -DE – FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Sous l'abris bus – place du village	panneaux
SAINT MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Avenue des Aspres – mur du cimetière	mur
SAINT NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	03	Avenue de Cabestany-place de la République avenue d'Elne – mur du Parc Durand avenue de Cabestany (fin de l'avenue, sortie Saint-Nazaire)	panneaux panneaux panneaux
SAINT PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	03	place St Pierre parking supermarché « carrefour market » place Léon-Jean GRÉGORY	panneaux panneaux panneaux
SAINT PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – 21 grand'ru	panneaux
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	06	Jardin de la demoiselle – avenue de la Méditerranée Devant la Mairie –angle avenue de Perpignan/bd 8 mai Devant le cimetière – avenue du Canigou Devant le gymnase – angle rue Louison Bobet et rue Bousquet avenue des crouettes Devant le groupe scolaire Georges Sand – rue Raoul Follereau	panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	05	avenue Général de Gaulle Boulevard Jean Jaurès rue Gaston Clos Cami d'en Parol avenue François Tubau	panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place face à la mairie	panneaux
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – rue Creueta	panneaux
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	parking face mutiplex rural – RN116	panneaux
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	rue de St Antoine	mur

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	06	Ancienne place du Marché – rue Paul Langevin	
			03		square Guy Malé – avenue Jean Jaurès	
			03		Tennis municipal – rue des lilas	
			03		Stade municipal – avenue de la République	
			03		Ecole élémentaire François Arago – rue des nouvelles écoles	
			03		Lotissement Merabelles – route de Toulouges	
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	03	salle des fêtes – rue de la sardane	panneaux
			04		parking de la Mairie – rue de la caserne	panneaux
			04		rue de la coscolleda	panneaux
SOUANYAS-MARYANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking – place de la mairie	panneaux
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Foyer rural – rue du Général Tisseyre	panneaux sur mur
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	placette de la Mairie	
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue des Lauriers	panneaux
TARGASONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Face à la mairie – 3 bis route d'Andorre	panneaux
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mur de la mairie – rue des rocailles	panneaux
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	13 cami du Canigou – mur de la cour – Mairie	mur
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	avenue Anatole France	panneaux
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	place de Village	
TERRATS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Avenue du Vallespir-face à la mairie	panneaux
THEZA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01	place de la promenade	panneaux
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rue de la soulane	panneaux
THUIR	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	07	Piscine municipale – avenue de la Méditerranée	panneaux
			04		avenue du Dr Ecoiffier – maison du citoyen	panneaux
			04		Ecole Maurette – Cité Vallespir	panneaux
			04		avenue Nabona – rond-point de la Canterrane	panneaux
			04		place du vieux moulin (mur côté parking)	panneaux
			04		place Albert Passama	panneaux
TORDERES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	parking du 8 mai (côté de l'école Les Mûriers)	panneaux
			04		2 rue des écureuils – mur de la mairie	panneaux
			02		avenue Georges Brassens – angle rue Alphonse Daudet	panneaux
			02		Espace Capellans – boulevard de la plage	panneaux
			01		Place Abelanet	
			01		Avenue Maillol	
TRESSERE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Parking devant la Poste	
			01		Avenue de l'Achau	
			01		Parking de la salle des fêtes	
			01		Avenue de Perpignan	clôture
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux fixés sur le mur entre la place de l'Aire et la salle Porte des Fenouillèdes	panneaux
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	3 place de la mairie- cour de l'ancienne coopérative	
TROUILLAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	03	Avenue du Canigou – Mur du centre médical	panneaux
			04		Giratoire du lotissement Les Hauts Plateaux	panneaux
			04		Avenue Canterrane – Bâtiment et espace public des anciennes douches	panneaux
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de l'église	panneaux
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – route de la mairie	panneaux
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de l'étoile	
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mur du cimetière	panneaux
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie – Place de l'Entente cordiale	panneaux
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Placette – tour d'En Solennell	
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	02	avenue du littoral	panneaux
			02		Place Maréchal Joffre	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Avinguda del Romaguer	panneaux
			04		Carrer de les Escoles	clôture
VILLEMOLAQUE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Le long de la mairie-avenue des Pyrénées	panneaux
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobès	04	03	Salle des fêtes Paulin Gourbal – 1 rue du Général de Gaulle	panneaux
			04		École maternelle Alfred sauvy– avenue du Roussillon	panneaux
			04		salle polyvalente Espace André Sanac – Route de Bages	panneaux
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	7 avenue du Canigou – mur de clôture de la mairie	panneaux
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place de la liberté	panneaux
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	5 place de la République	panneaux
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	entrée du village – route de Boucheville	
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	parking de la salle polyvalente	panneaux
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue principale – face à la mairie	panneaux



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2023-188-002

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral N°4964/2004 du 21 décembre 2004, portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble si 32, rue du Four Saint-François à Perpignan (66000).

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié

VU l'arrêté préfectoral N°4964/2004 du 21 décembre 2004, portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble si 32, rue du Four Saint-François à Perpignan (66000) ;

VU le rapport de la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan, établi le 17 mai 2023, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble si 32, rue du Four Saint-François à Perpignan (66000), exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral N°4964/2004 du 21 décembre 2004 et que ce logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des riverains ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral N°4964/2004 du 21 décembre 2004, portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble si 32, rue du Four Saint-François à Perpignan (66000), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés. Il sera également affiché en mairie de Perpignan.

Article 3 : Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

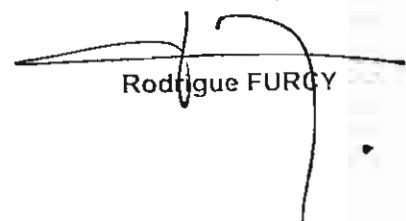
Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Maire de Perpignan, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 07 juillet 2023

Le préfet,

Le Préfet,


Rodrigue FURCY



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2023180-0002

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-063-0001, de traitement de l'insalubrité des parties communes et de trois logements situés respectivement en R+1, R+2 et R+3, de l'immeuble sis 3 route Nationale à ALENYA (66200), parcelle cadastrée section AH 169

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-063-0001, de traitement de l'insalubrité des parties communes et de trois logements situés respectivement en R+1, R+2 et R+3, de l'immeuble sis 3 route Nationale à ALENYA (66200), parcelle cadastrée section AH 169 ;

VU le rapport établi le 28 juin 2023 par de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur l'immeuble ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n°2022-063-0001, de traitement de l'insalubrité des parties communes et de trois logements situés respectivement en R+1, R+2 et R+3, de l'immeuble sis 3 route Nationale à ALENYA (66200), ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n°2022-063-0001, de traitement

de l'insalubrité des parties communes et des trois logements situés respectivement en R+1, R+2 et R+3, de l'immeuble sis 3 route Nationale à ALENYA (66200), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Il sera également affiché en mairie d'ALENYA (66200).

Article 3 : À compter de la date d'envoi de la notification du présent arrêté, les trois logements situés respectivement en R+1, R+2 et R+3, de l'immeuble sis 3 route Nationale à ALENYA (66200), peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

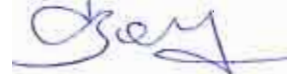
Article 5 : Le présent arrêté est transmis au maire d'ALENYA, au sous-préfet de l'arrondissement de Céret, au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire d'ALENYA, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2023-184-001

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral N°2013059-0003 du 28 février 2013, portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 6, rue Pierre Lefranc à Perpignan (66000), parcelle cadastrée Section AM 0088.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié

VU l'arrêté préfectoral N°2013059-0003, du 28 février 2013 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 6, rue Pierre Lefranc à Perpignan (66000);

VU le rapport de la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan, établi le 16 mai 2023, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité de l'immeuble sis 6, rue Pierre Lefranc à Perpignan (66000), exécutés en application de l'arrêtés d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral N°2013059-0003 du 28 février 2013 et que cet immeuble ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des riverains ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral N°2013059-0003 du 28 février 2013, portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 6, rue Pierre Lefranc à Perpignan (66000), parcelle cadastrée Section AM 0088, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés. Il sera également affiché en mairie de Perpignan.

Article 3 : Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Maire de Perpignan, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 03 juillet 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2023186-001

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023 135-001 du 15 mai 2023, de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2nd étage de l'immeuble sis 1 avenue Ledru Rollin à Rivesaltes (66600), Parcelle cadastrée E1701

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023 135-001 du 15 mai 2023, de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2nd étage de l'immeuble sis 1 avenue Ledru Rollin à Rivesaltes (66600), parcelle cadastrée E1701 ;

VU le rapport établi le 05 juillet 2023 par de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur le logement situé au 2^{eme} étage de l'immeuble sis 1 avenue Ledru Rollin à RIVESALTES (66600) ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2023 135-001 du 15 mai 2023, et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT que le logement est toujours occupé par Mme AUZOLAT Angélique, M. VAQUERA Kévin et leurs enfants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023 135-001 du 15 mai 2023, de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2nd étage de l'immeuble sis 1 avenue Ledru Rollin à Rivesaltes (66600), parcelle cadastrée E1701, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux locataires.
Il sera également affiché en mairie de RIVESALTES (66600).

Article 3 : À compter de la date d'envoi de la notification du présent arrêté, le logement situé au 2nd étage de l'immeuble sis 1 rue Ledru Rollin à RIVESALTES peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

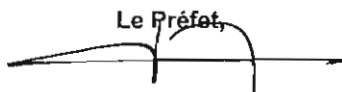
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au maire de RIVESALTES, au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de RIVESALTES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 juillet 2023

Le Préfet,

Rodrigue FURCY

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2023201-0001

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage droite sur rue de l'immeuble situé 14 rue des Angles à BAIXAS (66390) parcelle cadastrée AH 85

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1331-24;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1331-24 ;

VU le rapport du directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 13/07/2023

VU le diagnostic électrique établi le 11/07/2023, suite à la visite du 10/07/2023, par le cabinet Diag et Associés, domicilié 25 rue de la côte Vermeille à PERPIGNAN (66100), concluant à la dangerosité de l'installation ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente de nombreuses anomalies dans les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité,
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation/Prise de terre et installation de mise à la terre,
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,

- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulière des locaux contenant une douche ou une baignoire,
- Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs,
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage,

CONSIDERANT le risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie que présente l'installation électrique du logement ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique et pour celle de l'occupant et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque pour leur santé et sa sécurité,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé pour l'occupant dans un délai fixé ;

CONSIDERANT que le logement est actuellement occupé par Mme MERIC Lydie ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de remédier à la situation constatée, Mme TORRENTE PEREZ Maria et M. PEREZ Joseph, domiciliés 14 rue des Angles à BAIXAS (66390), sont mis en demeure, en leur qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, les mesures suivantes sur le logement situé au 1er étage droite sur rue de l'immeuble situé 14 rue des Angles à BAIXAS (66390) – parcelle AH 85, et ce dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique, fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant ladite mise en sécurité.

ARTICLE 2

Exécution d'office

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les démarches prescrites au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

En cas d'obstruction par les occupants de l'application du présent acte par les personnes mentionnées à l'article 1, une mesure d'évacuation des occupants pour mise en sécurité pourra être ordonnée.

ARTICLE 4

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité engagée en application notamment des articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 du code de la construction et de l'habitation, et des articles L.1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique;

ARTICLE 6

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation de l'ensemble des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7

Voies de recours

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi l'application Télé recours citoyens accessible à www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants. Il sera affiché à la mairie de BAIXAS et sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de BAIXAS, au président de Perpignan Méditerranée Métropole, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10

Exécution

Le Secrétaire général, le maire de BAIXAS, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE 1

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du

mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne

publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux

au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux

qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000€ :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en

considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2023-188-003

Portant déclaration d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°1356/2008 du 7 avril 2008, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du bâtiment sis 1 rue Porte de Pierre à PERPIGNAN (66000), parcelle cadastrée AD 277

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié

VU l'arrêté préfectoral n°1356/2008 du 7 avril 2008, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du bâtiment sis 1 rue Porte de Pierre à PERPIGNAN (66000), appartenant à M. ABBES Kralfa et Mme OUZOUGZOU, son épouse ;

VU le rapport établi, le 7 avril 2023, par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité de l'immeuble sis 1 rue Porte de Pierre à PERPIGNAN (66000), exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'acte de vente du 26 mars 2015, de Maître Cristelle Canovas-Gadel, notaire à Perpignan, par lequel la société civile immobilière FONCIEREJPC01 a acquis la pleine propriété de l'immeuble sis 1, rue porte de Pierre à Perpignan (66000) parcelle cadastrée AD 277 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°1356/2008 du 7 avril 2008, et que cet immeuble ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des riverains ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°1356/2008 du 7 avril 2008, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable du bâtiment sis 1 rue Porte de Pierre à PERPIGNAN (66000), parcelle cadastrée AD277, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés. Il sera également affiché en mairie de Perpignan.

Article 3 : Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Maire de Perpignan, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

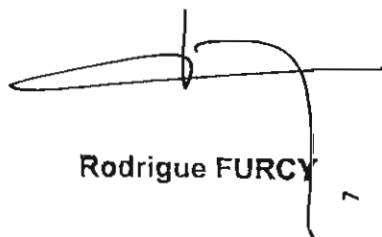
Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 07 juillet 2023

Le préfet,



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2023-179-002

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2015365-005 du 31 décembre 2015, portant déclaration d'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 12, rue des Cuirassiers à Perpignan, parcelle AH 0212.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié

VU l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2015365-005 du 31 décembre 2015, portant déclaration d'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 12, rue des Cuirassiers à Perpignan ;

VU le rapport, établi le 03 février 2023, par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 12, rue des Cuirassiers à Perpignan (66000), exécutés en application de l'arrêtés d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2015365-005 du 31 décembre 2015, et que ce logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des riverains ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2015365-005 du 31 décembre 2015, portant déclaration d'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble d'habitation sis 12, rue des Cuirassiers à Perpignan, parcelle AH 0212, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés. Il sera également affiché en mairie de Perpignan.

Article 3 : Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Maire de Perpignan, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 28 juin 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2023-201-0002

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral n°2011314-0041 du 10 novembre 2011, portant déclaration d'insalubrité du bâtiment sis 16 rue Sainte Magdeleine à PERPIGNAN (66000), parcelle cadastrée AI 0018

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié

VU l'arrêté préfectoral n°2011314-0041 du 10 novembre 2011, portant déclaration d'insalubrité du bâtiment sis 16 rue Sainte Magdeleine à PERPIGNAN (66000), parcelle cadastrée AI 0018, appartenant à M. CABAILLOT Jean-Luc ;

VU le rapport établi, le 13 juillet 2023, par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité de l'immeuble sis 16 rue Ste Magdeleine à PERPIGNAN (66000), exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2011314-0041 du 10 novembre 2011, portant déclaration d'insalubrité du bâtiment sis 16 rue Sainte Magdeleine à PERPIGNAN (66000), parcelle cadastrée AI 0018 et que cet immeuble ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des riverains ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2011314-0041 du 10 novembre 2011, portant déclaration d'insalubrité du bâtiment sis 16 rue Sainte Magdeleine à PERPIGNAN (66000), parcelle cadastrée AI 0018, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés. Il sera également affiché en mairie de Perpignan.

Article 3 : Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Maire de Perpignan, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2023-185-002
Portant déclaration de mainlevée :**

- De l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2020-343-0010, du 08 décembre 2020, Portant déclaration d'insalubrité du logement gauche situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 27 avenue Jean Jaurès 66270 MILLAS, (parcelle AS 25).
- De l'arrêté préfectoral DTARS66-MissionHabitat-2019232-0001, du 20 août 2019, relatif au traitement de l'urgence concernant le logement situé au RDC, porte gauche sur rue de l'immeuble sis 27 avenue Jean Jaurès à Millas (66170)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié

VU l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2020-343-0010, du 08 décembre 2020, Portant déclaration d'insalubrité du logement gauche situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 27 avenue Jean Jaurès 66270 MILLAS, (parcelle AS 25);

VU l'arrêté préfectoral DTARS66-MissionHabitat-2019232-0001, du 20 août 2019, relatif au traitement de l'urgence concernant le logement situé au RDC, porte gauche sur rue de l'immeuble sis 27 avenue Jean Jaurès à Millas (66170)

VU le rapport établi le 04 juillet 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur ce logement ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux DTARS66-SPE-mission habitat n° 2020-343-0010, du 08 décembre 2020 et DTARS66-MissionHabitat-2019232-0001, du 20 août 2019 et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT que le logement est vacant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 :

- L'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2020-343-0010, du 08 décembre 2020, Portant déclaration d'insalubrité du logement gauche situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 27 avenue Jean Jaurès 66270 MILLAS, (parcelle AS 25) est abrogé.
- L'arrêté préfectoral DTARS66-MissionHabitat-2019232-0001, du 20 août 2019, relatif au traitement de l'urgence concernant le logement situé au RDC, porte gauche sur rue de l'immeuble sis 27 avenue Jean Jaurès à Millas (66170), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Il sera également affiché en mairie de Millas (66270)

Article 3 : À compter de la date d'envoi de la notification du présent arrêté le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Sous-Préfet de Prades, au maire de Millas, au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, Monsieur le Maire de Millas, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 05 juillet 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2023170-001

De traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue
du Général de Gaulle à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740),
parcelle cadastrée AN252

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 03/04/2023, faisant suite à la visite du 30/03/2023 ;

VU le courrier du 11/04/2023, lançant la procédure contradictoire indiquant au propriétaire les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant ses observations avant le 12/06/2023 ;

VU l'absence de réponse du propriétaire au courrier susvisé ;

VU l'avis du 24/04/2023 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants :

- Installation électrique : le diagnostiqueur indique que l'installation est protégée par un différentiel de 30mA, il souligne néanmoins la présence de nombreux points de contacts directs. L'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité,
 - Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
 - Dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Absence de dispositif de chauffe pérenne,
- Défauts structurels, pouvant générer des risques de blessures ou de chutes :
 - Escalier extérieur dégradé : marches fissurées, certains points d'ancrage de la main courante désolidarisée du limon
 - Pilier maintenant un pan du portail extérieur désolidarisé du mur de clôture
 - Fissure au niveau d'un des piliers soutenant la véranda au 1^{er} étage, le chevron en béton est détaché du poteau,
 - Habillage sous toiture en mauvais état : ce dernier se déroche en certains endroits
 - Nombreuses fissures verticales continues visibles dans l'ensemble du logement,
 - Trou dans un coin de la terrasse extérieure correspond à priori au passage d'un ancien conduit de cheminée qui aurait chu ;
 - Absence de gardes corps aux fenêtres,
 - Gardes corps des terrasses sur l'avant et l'arrière de la maison de hauteur insuffisantes.
- Défaut de ventilation :
 - Absence de barrette d'air calibrée au niveau des fenêtres permettant l'entrée d'air frais,
 - Pièce humide dépourvue d'orifice d'extraction d'air vicié.
 Cette situation génère un développement de moisissures dans la salle d'eau,

- Défaut d'évacuation des eaux usées :
 - Remontées d'odeurs d'égout perceptibles dans le studio en rez-de-chaussée ; un regard de contrôle présent dans la pièce n'est pas étanche. La locataire indique par ailleurs faire face à des problèmes d'écoulements récurrents,
 - Lavabo de la salle d'eau bouché et non inutilisable,
 - Les eaux sales issues de la salle de bain se déversent dans le réseau pluvial. Selon la locataire seules les eaux vannes (issues des toilettes) s'écouleraient vers le réseau d'assainissement collectif, les autres eaux usées (eaux grises) se déverseraient dans le réseau pluvial ; ce qui est interdit,
- Humidité :
 - Le studio situé en rez-de-chaussée est impacté par l'humidité. Des remontées telluriques sont suspectées. Des moisissures et du salpêtre se développent dans la pièce ainsi que dans les WC attenants,
 - Mur extérieur de la salle d'eau recouvert de mousses.
- Absence d'un point d'eau chaude au niveau de l'évier de la cuisine dû à un dysfonctionnement du robinet,
- Cumulus présentant une fuite préoccupante quant au bon fonctionnement, à court terme, de l'équipement,
- Traces d'infiltrations visibles au plafond des pièces donnant côté jardin,
- Défaut d'étanchéité des ouvrants : les fenêtres en PVC, double vitrage, ont été installées sur l'encadrement des montants bois des anciens ouvrants. On note des infiltrations d'eau et le passage d'un courant d'air le long des montants, laissant suspecter une installation défectueuse des équipements,
- Les pièces situées en rez-de-chaussée ont une hauteur sous plafond inférieure à 2m20 (entre 2.14 et 1.90 sous poutres), ces dernières ne peuvent être considérées comme des pièces de vie telles que définies par le règlement sanitaire départemental.

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que le logement est actuellement occupé par M. BECHELOT
Éric et Mme HENRIOT Patricia ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, Mme CABREJAS Patricia, Maria Thérèse, née le 01/08/1959 à Perpignan (66), domiciliée 9 allée des Tamarins – résidence « La cour des Miracles » à ARGELES-SUR-MER (66700), propriétaire de la maison d'habitation sis 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252, par acte de donation partage du 06/10/2009, reçu par Me LAVABRE, notaire à RIVESALTES (66600), et publié le 11/12/2009 sous le volume 2009P n°12620, est tenue de réaliser selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie,
- Installer un dispositif de chauffage permanent sûr et adapté aux volumes du logement, s'assurer que l'habitat ne génère pas de précarité énergétique,
- Reprendre et sécuriser l'escalier extérieur menant au 1er étage, ainsi que sa main courante,
- Mettre en place des systèmes de retenu des personnes conforme aux règles de sécurité en vigueur aux fenêtres le nécessitant,
- Reprendre les gardes corps des terrasses extérieures afin de les rendre conformes aux règles de sécurité en vigueur,
- Sécuriser et consolider le pilier supportant le portail et le pilier supportant une partie de la véranda au 1er étage,
- Reprendre et consolider l'habillage sous toiture,
- Sécuriser l'ouverture laissée par l'ancien conduit de cheminée à l'extrémité de la terrasse extérieure,

- Procéder à la réfection de tous des revêtements des murs, des sols et des plafonds dégradés et mettre en place d'un revêtement adapté,
- Mettre en place un système de ventilation efficient, efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...)
- Remédier de façon efficace et durable aux problèmes d'évacuation des eaux usées sur l'ensemble de la maison ; l'écoulement des eaux doit s'effectuer sans obstacle et être dirigé exclusivement vers le réseau d'assainissement collectif,
- Rendre fonctionnel le lavabo dans le salle d'eau,
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration dans le studio en rez-de-chaussée, ainsi que dans les pièces donnant sur le jardin, et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Nettoyer, désinfecter, sécher et reprendre les revêtements impactés par les moisissures et le salpêtre,
- Réparer le robinet de l'évier de la cuisine afin qu'il fournisse à nouveau de l'eau chaude,
- Réparer ou remplacer le système de production d'eau chaude,
- Réparer les menuiseries extérieures pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- Les pièces situées en rez-de-chaussée ont une hauteur sous plafond inférieure à 2m20 (entre 2.14 et 1.90 sous poutres), ces dernières ne peuvent être considérées comme des pièces de vie telles que définies par le règlement sanitaire départemental,
- Tous travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, qui se révéleraient indispensables en cours de chantier.

Les travaux devront être réalisés selon les modalités définies à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Hébergement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation durant la phase de travaux le nécessitant, et ce, à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement qu'elles ont faites aux occupants.

Le cout de l'hébergement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de non-respect de cette interdiction d'habitation par les occupants, une mesure d'évacuation pourra être ordonnée.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux. Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires.

Il sera affiché à la mairie de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES et sur la façade de l'immeuble concerné.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble et est exonéré de tout droit en vertu des dispositions de l'article 1040 du code général des impôts.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES, au sous-préfet de l'arrondissement de Céret, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 juin 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme

versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont

applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre

2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle

est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu

à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien

immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois,

la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité

d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2023-180-003

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat 2023-122-0002, du 02 mai 2023, de traitement de l'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 39, avenue du Palais des Expositions à Perpignan (66000); parcelle cadastrée Section BY 431.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat 2023-122-0002, du 02 mai 2023, de traitement de l'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 39, avenue du Palais des Expositions à Perpignan (66000);

VU le rapport de la directrice du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Perpignan, établi le 28 juin 2023, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 39, avenue du Palais des Expositions à Perpignan (66000), exécutés en application de l'arrêtés d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat 2023-122-0002, du 02 mai 2023, et que ce logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des riverains ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat 2023-122-0002, du 02 mai 2023, de traitement de l'insalubrité du logement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 39, avenue du Palais des Expositions à Perpignan (66000); parcelle cadastrée Section BY 431, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés. Il sera également affiché en mairie de Perpignan.

Article 3 : Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Maire de Perpignan, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 29 juin 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2023179-0001

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-mission habitat 2021-232-0001 du 20/08/2021, portant traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 24 rue des Bails à Pia (66380), parcelle cadastrée AN514

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-mission habitat 2021-232-0001 du 20 août 2021, portant traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 24 rue des Bails à Pia (66380) ;

VU le rapport établi le 27 juin 2023 par de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur l'immeuble ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2021-232-0001 du 20 août 2021, et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation a été acquise, par acte du 28/11/2022, reçu par Maître REMARK, notaire à RIVESALTES, par la société dénommée SCI.Jean BART, identifiée au SIREN sous le numéro 898370804, domiciliée 8 rue de la Roussanne – 66200 LATOUR BAS ELNE ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation est à ce jour vacante ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-mission habitat 2021-232-0001 du 20/08/2021, portant traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 24 rue des Bails à PIA (66380), parcelle cadastrée AN514, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire : la SCI Jean BART, domiciliée 8 rue de la Roussanne – 66200 LATOUR BAS ELNE
Il sera également affiché en mairie de Pia (66380).

Article 3 : À compter de la date d'envoi de la notification du présent arrêté la maison d'habitation peut à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au maire de PIA, au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de PIA, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 juin 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2023188-0001
Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT ESTEVE (66240), parcelle cadastrée BH 258

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1331-24 ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022112-0001, de traitement de l'insalubrité des parties communes et des deux logements situés au 2nd étage de l'immeuble sis 13 avenue du Général de Gaulle à Saint Estève (66240), cadastrée section BH 258 ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022171-0001, Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants, des logements situés au 1^{er} étage porte droite et porte gauche de l'immeuble sis 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT ESTEVE (66240), Parcelle cadastrée BH 258 ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022217-0001, de traitement de l'insalubrité des logements situés au rez-de-chaussée porte gauche, et au 1^{er} étage, porte droite et porte gauche sur pallier, de l'immeuble sis 13 avenue du Général de Gaulle à Saint Estève (66240), cadastrée section BH 258 ;

VU le rapport de constatation de la police municipale de Saint Estève n°88/2023, faisant suite à la leur visite du 29 et 31 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le rapport de constatations susvisé rapporte le squat d'un, voire plusieurs logements, de l'immeuble sis 13 avenue du Général de Gaulle à Saint Estève (66240) ;

CONSIDERANT le risque grave et imminent :

- D'électrification, d'électrocution ou d'incendie, généré par un accès direct à des appareillages nus sous tension ;
- D'aggravation des désordres de structure liés aux infiltrations en toiture ;
- De chute ou de blessures, compte tenu de l'état des balcons au 1^{er} étage ;
- De survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires dû à un dysfonctionnement du système d'évacuation des eaux usées.

CONSIDERANT que ces risques sont amplifiés par la présence régulière et illégale d'occupants sans droits ni titres (squat), manipulant à leur gré l'installation électrique dangereuse et déambulant dans ce bâtiment ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque pour leur santé et leur sécurité,

CONSIDERANT que les délais des travaux de mise en sécurité de cet immeuble sont incompatibles avec les délais d'exécution restreints qu'impose l'urgence de la situation,

CONSIDERANT que le hall d'entrée de l'immeuble permet l'accès à un logement occupé par un locataire, en droit et en titre, dans un bâtiment contigu à cet immeuble, non assujéti à une procédure d'insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés, dans l'attente d'un traitement global de la situation d'insalubrité;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, la SCI Avenir Immobilier, enregistrée sous le numéro SIREN 481 817 195, représentée par M. GENY Nicolas, propriétaire de l'immeuble sis 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT ESTEVE (66240), parcelle cadastrée BH 258, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre fin à l'alimentation en électricité et en eau de l'immeuble,
- S'assurer de l'étanchéité de la toiture pour écarter toute dégradation de structure,
- Prendre les mesures nécessaires afin d'interdire, efficacement et durablement, tout accès à l'immeuble en dehors des besoins liés à l'exécution du présent arrêté et des arrêtés de traitement d'insalubrité susvisés, tout en préservant l'accès au logement situé dans le bâtiment contigu situé sur l'arrière de l'immeuble, et donnant sur un jardin intérieur.

ARTICLE 2 :

Exécution d'office

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation de l'ensemble des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 6 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de [Ville] (adresse) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.
Il sera affiché à la mairie de SAINT ESTEVE (66240) et sur la façade de l'immeuble concerné.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble et est exonéré de tout droit en vertu des dispositions de l'article 1040 du code général des impôts.

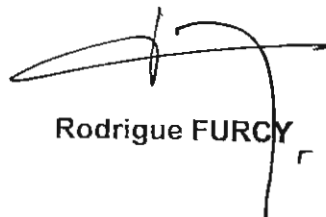
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général, le Maire de SAINT ESTEVE, le président de Perpignan Méditerranée Métropole, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail

et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 juillet 2023

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble,

jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins

d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par

l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat

par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la

société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien

immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une

expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2023184-002

Portant modification de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023170-001, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023170-001, du 19 juin 2023, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252 ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023170-001 du 19 juin 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023170-001, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252 est modifié comme suit :

L'adresse « 13 boulevard du Général de Gaulle » est remplacée par le « 13 avenue du Maréchal Joffre » dans l'ensemble de l'acte suscité.

ARTICLE 2 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires.

Il sera affiché à la mairie de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES et sur la façade de l'immeuble concerné.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble et est exonéré de tout droit en vertu des dispositions de l'article 1040 du code général des impôts.

ARTICLE 4 :

Transmission

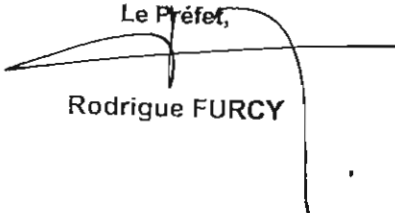
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES, au sous-préfet de l'arrondissement de Céret, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 5 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 03 juillet 2023

Le Préfet,

Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2023-206-0001

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE mission habitat n°DDARS66- SPE 2023-136-0001, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité de la maison d'habitation sise 7 rue des Amandiers à SAINT ESTEVE (66240) – parcelle cadastrée AP323

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE 2023-136-0001, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité de la maison d'habitation sise 7 rue des Amandiers à SAINT ESTEVE (66240) – parcelle cadastrée AP323

VU le rapport établi le 25 juillet 2023 par la direction départementale des territoires et de la mer, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur l'immeuble ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°DDARS66- SPE 2023-136-0001, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité de la maison d'habitation sise 7 rue des Amandiers à SAINT ESTEVE (66240) – parcelle cadastrée AP323, ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°DDARS66- SPE 2023-136-0001, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité de la maison d'habitation sise 7 rue des Amandiers à SAINT ESTEVE (66240) – parcelle cadastrée AP323, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Il sera également affiché en mairie de SAINT-ESTEVE (66240)

Article 3 : À compter de la date d'envoi de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au Maire de SAINT ESTEVE, au président de Perpignan Méditerranée Métropole, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de SAINT ESTEVE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 25 juillet 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2023-221-0001
de traitement de l'insalubrité des parties communes et des logements
situés au 1^{er} étage gauche – 2^{eme} étage gauche – 3^{eme} étage gauche – 4^{eme}
étage gauche et droit de l'immeuble sis 2 bis rue Francisco Ferrer à
PERPIGNAN (66) ; parcelle cadastrée Section AO 347.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport de la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Perpignan établi le 17/05/2023, faisant suite à des visites du 21/02/2023, 01/03/2023 et 25/04/2023 ;

VU le courrier recommandé du 5/06/2023, avec avis de réception, envoyé à la SCI PERPIGNAN, propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant ses observations avant le 10/07/2023 ;

VU le courrier en réponse du 28/06/2023 de la société ECB Immobilier, représentante de la SCI PERPIGNAN, faisant part de ses observations et de ses intentions quant à la procédure envisagée ;

VU le courrier du 10/07/2023 émanant de la SCI PERPIGNAN sollicitant une visite contradictoire ;

CONSIDERANT que le propriétaire n'a pu se libérer pour la visite contradictoire dans un délai raisonnable, pour permettre sa réalisation sans pénaliser les locataires,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que cet immeuble constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants :

- Dysfonctionnements au niveau des parties communes:
 - La porte d'entrée de l'immeuble est vétuste, non étanche à l'air avec dysfonctionnement du système d'ouverture et de fermeture.
 - Les menuiseries en bois situées dans la cage d'escalier sont vétustes et non étanches à l'air.
 - Les volets sont dégradés avec dysfonctionnement du système d'ouverture et de fermeture.
 - La charpente n'a pu être vue dans son ensemble.
 - L'installation électrique n'assure pas la sécurité des occupants avec un risque d'accès à des éléments nus sous tension (fils à nu, douilles de chantier).
 - Les revêtements des murs, sols et plafonds sont dégradés.
 - Présence de traces d'infiltration et de moisissures sur les murs et les plafonds de la cage d'escalier.
 - Présence d'une fuite d'eau au niveau du plafond du couloir d'entrée qui a provoqué un dégât des eaux (purge du faux-plafond).
 - Présence d'une fuite d'eau au niveau d'un tuyau d'évacuation situé dans la cage d'escalier.
 - Présence d'un risque de chute caractérisé par la dégradation des marches de la cage d'escalier.
 - Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
 - Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

- Dysfonctionnements communs aux logements situés au 1^{er} étage gauche – 2^{eme} étage gauche – 3^{eme} étage gauche – 4^{eme} étage gauche et droit :
 - L'installation électrique n'assure pas la sécurité des occupants avec un risque d'accès à des éléments nus sous tension (le tableau électrique est à une hauteur ne permettant pas une manipulation aisée, fils à nu, douilles de chantier, prises arrachées et certains interrupteurs ne fonctionnent pas)
 - Le système de ventilation est insuffisant : défauts d'arrivée d'air frais et de dispositif d'extraction de l'air vicié.
 - Les menuiseries sont vétustes et non étanches à l'eau et à l'air (vitres cassées).
 - Les revêtements de certains murs et plafonds sont dégradés avec présences de traces d'infiltration, d'humidité et de moisissures.
 - Dysfonctionnement du système d'ouverture et de fermeture des volets. Absence de diagnostic amiante connu d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
 - Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Dysfonctionnements spécifiques logement R+1 gauche :
 - Absence de fenêtre donnant directement vers l'extérieur dans la pièce aménagée en chambre située à côté du puit de jour ceci ne permet pas par temps clair l'exercice des activités quotidiennes sans l'apport de la lumière artificielle.
 - Présence d'un porte non étanche à l'air à l'intérieur de la salle de bain donnant sur un puit de jour et présence de traces d'infiltration.
 - Présence de fuites d'eau dans la salle de bain et le cabinet d'aisances.
- Dysfonctionnements spécifiques logement R+2 gauche :
 - Risque de chute caractérisé par l'absence de dispositif de retenue des personnes au niveau des fenêtres.
 - Absence de fenêtre donnant directement vers l'extérieur dans la pièce aménagée en chambre situé à côté du puit de jour ceci ne permet pas par temps clair l'exercice des activités quotidiennes sans l'apport de la lumière artificielle.

- Dysfonctionnements spécifiques logement R+3 gauche :
 - Risque de chute caractérisé par l'absence de dispositif de retenue des personnes au niveau des fenêtres.
- Dysfonctionnements spécifiques logement R+4 gauche :
 - Présence de remontées d'odeurs dans la salle de bain (problème de siphon).
 - Présence d'une fuite d'eau dans la salle de bain au niveau des arrivées d'eau.
 - Absence de fenêtre donnant directement vers l'extérieur dans la pièce aménagée en chambre situé à côté du puit de jour ceci ne permet pas par temps clair l'exercice des activités quotidiennes sans l'apport de la lumière artificielle.
- Dysfonctionnements spécifiques logement R+4 droite:
 - Absence de dispositif de chauffage.
 - Présence d'une fuite d'eau au niveau de l'évier de la cuisine.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces désordres sont susceptibles d'entraîner des risques :

- D'incendie, d'électrification et d'électrocution.
- De survenue ou d'aggravation de pathologies notamment : maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires, troubles respiratoires, allergies.
- De chute ou d'accident

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT que les logements sont occupés par des locataires en droit et en titre;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de prescrire des mesures propres à supprimer les risques susvisés pour les occupants des logements et leurs délais d'exécution ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCI PERPIGNAN, dont le siège social est à PARIS (75011) , 6 rue Rochebrune, identifiée au SIREN sous le numéro 877516328 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, propriétaire de l'immeuble sis 2bis rue Francisco Ferrer à PERPIGNAN (66), propriété acquise par acte de vente du 29 juin 2020, reçu par Maître COURTY, notaire à ARGELES SUR MER (66), sous la formalité 2020P08887, est tenu de réaliser, en sa qualité de propriétaire, dans un délai de huit (8) mois à compter de la notification du présent arrêté et selon les règles de l'art, les mesures suivantes sur l'immeuble susmentionné :

- Sur les parties communes :
 - Réfection ou remplacement de la porte d'entrée de l'immeuble.
 - Réfection ou remplacement des menuiseries en bois vétustes situées dans la cage d'escalier.
 - Réfection du système d'ouverture et de fermeture des volets.
 - Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
 - de l'étanchéité de la toiture
 - de la charpente
 - Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
 - Rechercher les causes de la présence de traces d'infiltration et de moisissures sur les murs et les plafonds de la cage d'escalier et y remédier de façon efficace et durable.
 - Réfection totale des revêtements défectueux et mise en place de revêtements adaptés.
 - Réfection du faux-plafond du couloir d'entrée.
 - Rechercher les causes de la présence de fuites d'eau au niveau du plafond du couloir d'entrée et du tuyau d'évacuation situé dans la cage d'escalier et y remédier de façon efficace et durable.
 - Supprimer le risque de chute lié à la dégradation des marches de la cage d'escalier.

- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Sur les logements situés au 1^{er} étage gauche – 2^{eme} étage gauche – 3^{eme} étage gauche – 4^{eme} étage gauche et droit :
 - Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
 - Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
 - Réfection ou remplacement des menuiseries non étanches à l'eau et à l'air.
 - Rechercher les causes de la présence de traces d'infiltration, de moisissures sur les murs et les plafonds et y remédier de façon efficace et durable. Réfection totale des revêtements défectueux et mise en place de revêtements adaptés.
 - La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
 - La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
 - Résoudre le problème lié à l'absence d'ouverture donnant directement vers l'extérieur dans les pièces aménagées en chambre situées à côté des puits de jour dans les logements R+1 gauche, R+2 gauche et R+4 gauche.
 - Rechercher les causes de la présence de fuites d'eau au niveau de la salle bain et du cabinet d'aisances dans les logements R+1 gauche, R+4 (droite et gauche) et y remédier de façon efficace et durable.
 - Supprimer le risque de chute lié à l'absence de dispositif de retenue des personnes au niveau des fenêtres des logements R+2 gauche et R+3 gauche.
 - Résoudre le problème de remontées d'odeurs dans la salle de bain du logement R+4 gauche (problème de siphon).

- Mise en place d'un système de chauffage adapté aux caractéristiques du logement (R+4droite).

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les logements situés au 1^{er} étage gauche – 2^{eme} étage gauche – 3^{eme} étage gauche – 4^{eme} étage gauche et droit dans l'immeuble sis 2bis rue Francisco Ferrer à PERPIGNAN (66) sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et ce, jusqu'à sa mainlevée.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cout de l'hébergement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de non-respect de cette interdiction d'habiter une mesure d'évacuation des occupants pour mise en sécurité pourra être ordonnée.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité de l'installation électrique devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-

14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN et sur la façade de l'immeuble concerné.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis, au Maire de PERPIGNAN, au procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire Général, le Maire de PERPIGNAN, le Procureur de la République, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de

la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 aout 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne

qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant

interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération

intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier

mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au

moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant

servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2023233-001

De traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue
du Maréchal Joffre à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle
cadastrée AN252

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 03/04/2023, faisant suite à la visite du 30/03/2023 ;

VU le courrier du 11/04/2023, lançant la procédure contradictoire indiquant au propriétaire les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant ses observations avant le 12/06/2023 ;

VU l'absence de réponse du propriétaire au courrier susvisé ;

VU l'avis du 24/04/2023 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023170-001, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252 ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023184-002, portant modification de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023170-001, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants :

- Installation électrique : le diagnostiqueur indique que l'installation est protégée par un différentiel de 30mA, il souligne néanmoins la présence de nombreux points de contacts directs. L'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité,
 - Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
 - Dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Absence de dispositif de chauffe pérenne,
- Défauts structurels, pouvant générer des risques de blessures ou de chutes :
 - Escalier extérieur dégradé : marches fissurées, certains points d'ancrage de la main courante désolidarisée du limon
 - Pilier maintenant un pan du portail extérieur désolidarisé du mur de clôture
 - Fissure au niveau d'un des piliers soutenant la véranda au 1^{er} étage, le chevron en béton est détaché du poteau,
 - Habillage sous toiture en mauvais état : ce dernier se déroche en certains endroits
 - Nombreuses fissures verticales continues visibles dans l'ensemble du logement,
 - Trou dans un coin de la terrasse extérieure correspond à priori au passage d'un ancien conduit de cheminée qui aurait chu ;

- Absence de gardes corps aux fenêtres,
- Gardes corps des terrasses sur l'avant et l'arrière de la maison de hauteur insuffisantes.
- Défaut de ventilation :
 - Absence de barrette d'air calibrée au niveau des fenêtres permettant l'entrée d'air frais,
 - Pièce humide dépourvue d'orifice d'extraction d'air vicié.
 Cette situation génère un développement de moisissures dans la salle d'eau,
- Défaut d'évacuation des eaux usées :
 - Remontées d'odeurs d'égout perceptibles dans le studio en rez-de-chaussée ; un regard de contrôle présent dans la pièce n'est pas étanche. La locataire indique par ailleurs faire face à des problèmes d'écoulements récurrents,
 - Lavabo de la salle d'eau bouché et non inutilisable,
 - Les eaux sales issues de la salle de bain se déversent dans le réseau pluvial. Selon la locataire seules les eaux vannes (issues des toilettes) s'écouleraient vers le réseau d'assainissement collectif, les autres eaux usées (eaux grises) se déverseraient dans le réseau pluvial ; ce qui est interdit,
- Humidité :
 - Le studio situé en rez-de-chaussée est impacté par l'humidité. Des remontées telluriques sont suspectées. Des moisissures et du salpêtre se développent dans la pièce ainsi que dans les WC attenants,
 - Mur extérieur de la salle d'eau recouvert de mousses.
- Absence d'un point d'eau chaude au niveau de l'évier de la cuisine dû à un dysfonctionnement du robinet,
- Cumulus présentant une fuite préoccupante quant au bon fonctionnement, à court terme, de l'équipement,
- Traces d'infiltrations visibles au plafond des pièces donnant côté jardin,
- Défaut d'étanchéité des ouvrants : les fenêtres en PVC, double vitrage, ont été installées sur l'encadrement des montants bois des anciens ouvrants. On note des infiltrations d'eau et le passage d'un courant d'air le long des montants, laissant suspecter une installation défectueuse des équipements,
- Les pièces situées en rez-de-chaussée ont une hauteur sous plafond inférieure à 2m20 (entre 2.14 et 1.90 sous poutres), ces dernières ne peuvent être considérées comme des pièces de vie telles que définies par le règlement sanitaire départemental.

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que le logement est actuellement occupé par M. BECHELOT Éric et Mme HENRIOT Patricia ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023170-001 du 19 juin 2023 initialement pris ne mentionne pas de délais d'exécution des travaux et présente une erreur matérielle au niveau de l'adresse du bien, et qu'il convient de reprendre un acte mentionnant les justes renseignements que nécessite le bon déroulement de la procédure,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Abrogation

L'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023170-001, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252, et l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023184-002, portant modification de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023170-001, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 avenue du Général de Gaulle à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252, sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à la situation constatée, Mme CABREJAS Patricia, Maria Thérèse, née le 01/08/1959 à Perpignan (66), domiciliée 9 allée des Tamarins – résidence « La cour des Miracles » à ARGELES-SUR-MER (66700), propriétaire de la maison d'habitation sis 13 avenue du Maréchal Joffre à SAINT GENIS DES

FONTAINES (66740), parcelle cadastrée AN252, par acte de donation partage du 06/10/2009, reçu par Me LAVABRE, notaire à RIVESALTES (66600), et publié le 11/12/2009 sous le volume 2009P n°12620, est tenue de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent acte, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie,
- Installer un dispositif de chauffage permanent sûr et adapté aux volumes du logement, s'assurer que l'habitat ne génère pas de précarité énergétique,
- Reprendre et sécuriser l'escalier extérieur menant au 1er étage, ainsi que sa main courante,
- Mettre en place des systèmes de retenu des personnes conforme aux règles de sécurité en vigueur aux fenêtres le nécessitant,
- Reprendre les gardes corps des terrasses extérieures afin de les rendre conformes aux règles de sécurité en vigueur,
- Sécuriser et consolider le pilier supportant le portail et le pilier supportant une partie de la véranda au 1er étage,
- Reprendre et consolider l'habillage sous toiture,
- Sécuriser l'ouverture laissée par l'ancien conduit de cheminée à l'extrémité de la terrasse extérieure,
- Procéder à la réfection de tous des revêtements des murs, des sols et des plafonds dégradés et mettre en place d'un revêtement adapté,
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...)
- Remédier de façon efficace et durable aux problèmes d'évacuation des eaux usées sur l'ensemble de la maison ; l'écoulement des eaux doit s'effectuer sans obstacle et être dirigé exclusivement vers le réseau d'assainissement collectif,
- Rendre fonctionnel le lavabo dans le salle d'eau,
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration dans le studio en rez-de-chaussée, ainsi que dans les pièces donnant sur le jardin, et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable,

- Nettoyer, désinfecter, sécher et reprendre les revêtements impactés par les moisissures et le salpêtre,
- Réparer le robinet de l'évier de la cuisine afin qu'il fournisse à nouveau de l'eau chaude,
- Réparer ou remplacer le système de production d'eau chaude,
- Réparer les menuiseries extérieures pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- Les pièces situées en rez-de-chaussée ont une hauteur sous plafond inférieure à 2m20 (entre 2.14 et 1.90 sous poutres), ces dernières ne peuvent être considérées comme des pièces de vie telles que définies par le règlement sanitaire départemental,
- Tous travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, qui se révéleraient indispensables en cours de chantier.

Les travaux devront être réalisés selon les modalités définies à l'article 2.

ARTICLE 3:

Hébergement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation durant la phase de travaux le nécessitant, et ce, à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement qu'elles ont faites aux occupants.

Le cout de l'hébergement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de non-respect de cette interdiction d'habitation par les occupants, une mesure d'évacuation pourra être ordonnée.

ARTICLE 4 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 8 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires.

Il sera affiché à la mairie de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES et sur la façade de l'immeuble concerné.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble et est exonéré de tout droit en vertu des dispositions de l'article 1040 du code général des impôts.

ARTICLE 10 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES, au sous-préfet de l'arrondissement de Céret, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités , au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 11 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de la commune de SAINT GENIS DES FONTAINES, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 aout 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme

versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont

applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre

2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle

est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu

à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien

immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois,

la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité

d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2023-228-0001

De traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 57 rue de la Lanterne
à PERPIGNAN (66) ; parcelle cadastrée Section AK 152.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport de la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Perpignan établi le 09/06/2023, faisant suite à la visite du 18/04/2023 ;

VU le courrier recommandé du 28/06/2023, avec avis de réception, envoyé à M. et Mme FLOOD John Christopher, propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant ses observations avant le 08/08/2023 ;

VU la réponse du propriétaire au courrier susvisé en date du 03/08/2023, vu le courrier en réponse du 11/08/2023 de l'autorité sanitaire à cette dernière, et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

VU l'avis du 10 aout 2023 de l'architecte des Bâtiments de France indiquant : L'immeuble concerné est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables. L'architecte des bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions :

- Toiture en tuiles canal terre cuite rouge – orangé
- Descente d'eau pluviale en zinc pré-patiné
- Charpente : conserver les mêmes pentes de toitures
- Verrières de toit : châssis de toit possible avec 78 cm x 98 cm maximum avec meneau central (2 maximum par pan de toiture)
- Porte d'entrée : bois et allège + vitrage ou pas et teinte foncée
- Menuiseries en bois avec petits bois rapportés, impostes vitrées si existantes à conserver. Fenêtres à 2 vantaux ouverture à la française. Calepinage des carreaux avec géométrie des vitrages plus haute que large
- Volets bois repliables en tableau, de teinte assortie aux fenêtres. Ils doivent reprendre les décors des volets traditionnels. Volets roulants non autorisés.
- Garde-corps métalliques à barreaudage vertical et teinte foncée.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que cet immeuble constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants :

Dysfonctionnements au niveau des parties communes :

- La toiture et la charpente n'ont pu être vues dans leur ensemble.
- La porte d'entrée de l'immeuble est non étanche.
- L'installation électrique présente des dysfonctionnements: risque d'accès direct à des éléments nus sous tension, douilles de chantier et présence de branchements anarchiques en façade.
- Dégradation des revêtements murs, sols, plafonds et façade avec présence de fissures.
- La façade est végétalisée et présente une fuite d'eau au niveau de la descente d'eau pluviale.
- Présence d'un risque de chute caractérisé par l'absence de main courante dans la cage d'escalier.
- Défaut de planéité et dégradation des marches de la cage d'escalier.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

Dysfonctionnements communs à tous les logements visités :

- L'installation électrique présente des dysfonctionnements: Les tableaux électriques situés à une hauteur ne permettant pas une manipulation aisée, risque d'accès direct à des éléments nus sous tension, douilles de chantier, appareillages obsolètes (interrupteurs) et radiateurs électriques non raccordés au tableau électrique.
- Système de ventilation insuffisant: défauts d'arrivée d'air frais et de dispositif d'extraction de l'air vicié.
- Les menuiseries et portes palières présentent des défauts d'étanchéité. Dégradation des revêtements des murs, sols et plafonds.
- Les garde-corps au niveau des fenêtres sont défectueux voir absents.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

Dysfonctionnement spécifique au niveau du logement situé en R+3 :

- Dysfonctionnement du système de production d'eau chaude (le ballon d'eau chaude fonctionne par intermittence).
- Présence de traces d'infiltration au niveau des verrières situées en toiture.
- Absence de dispositif de chauffage.
- Présence de dégradation et défaut de planéité au niveau du plancher.
- Présence d'un risque de coup de tête au niveau de l'escalier qui permet d'accéder aux pièces de l'étage aménagées en chambres.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces désordres sont susceptibles d'entraîner des risques :

- D'incendie, d'électrisation et d'électrocution.
- De survenue ou d'aggravation de pathologies notamment : maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires, troubles respiratoires, allergies.
- De chute ou d'accident

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT que les travaux qui pourraient relever de la sécurité des immeubles au titre de l'article L511-2 alinéa 1 du code de la construction et de l'habitation, ne pourront pas être exécutés dans le cadre de la présente procédure ;

CONSIDERANT que les logements sont occupés par des locataires en droit et en titre;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de prescrire des mesures propres à supprimer les risques susvisés pour les occupants des logements et leurs délais d'exécution ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur FLOOD John Christopher, né le 11/02/1974 à MAIDSTONE (Royaume Unis) et Mme FLOOD Iris Allan, née DYER le 17/09/1950, à GLASGOW (Royaume Unis), domiciliés tous deux Résidence les Dauphins, Appartement 26, CRS de la Méditerranée à LE BARCARES (66420), et propriétaires de l'immeuble sis 57 rue de la Lanterne à PERPIGNAN (66), parcelle cadastrée AK 152, propriété acquise par acte de vente du 18/02/2003, reçu par Maître LAFFON, notaire à SIGEAN (11), enregistrée le 24/03/2023 sous la formalité 2003Vn°1543, , sont tenus de réaliser, en leur qualité de propriétaires, dans un délai de huit (8) mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art et l'avis de l'architecte des bâtiments de France, les mesures suivantes :

➤ Travaux pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
 - ⇒ De l'étanchéité de la toiture incluant la verrière
 - ⇒ De la charpente
- Réfection ou remplacement de la porte d'entrée de l'immeuble non étanche.
- Mettre en sécurité l'installation électrique incluant les branchements électriques anarchiques de la façade et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

- Réfection totale des revêtements défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
 - Supprimer le risque de chute caractérisé par l'absence de main courante dans la cage d'escalier.
 - Réfection ou remplacement de la descente d'eau pluviale.
 - Remédier aux dysfonctionnements du réseau d'évacuation des eaux pluviales.
 - Rechercher les causes du défaut de planéité au niveau des marches de l'escalier et y remédier de façon efficace et durable,
 - Réalisation d'un diagnostic amiante et mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
 - Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire, suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
 - Réaliser tous travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, qui se révéleraient indispensables en cours de chantier
- Travaux pour les logements:
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
 - Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
 - Réfection ou remplacement des menuiseries et des portes palières non étanches.
 - Réfection totale des revêtements défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
 - Mettre en place des garde-corps au niveau des fenêtres.
 - Réalisation d'un diagnostic amiante et mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
 - Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire, suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
 - Réfection des équipements sanitaires défectueux,

- Rechercher les causes de la présence de traces d'infiltration au niveau des verrières situées en toiture et y remédier de façon efficace et durable,
- Mettre en place un dispositif de chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques du logement en R+3
- Réfection du trou au niveau du plancher de la cuisine du logement en R+3.
- Supprimer le risque de coup de tête au niveau de l'escalier qui permet d'accéder aux pièces de l'étage aménagées en chambres, du logement en R+3,
- Rechercher les causes du défaut de planéité du sol et y remédier de façon efficace et durable, dans le logement en R+3.
- Réaliser tous travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité, qui se révéleraient indispensables en cours de chantier

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les logements de l'immeuble sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et ce, jusqu'à sa mainlevée. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cout de l'hébergement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de non-respect de cette interdiction d'habiter une mesure d'évacuation des occupants pour mise en sécurité pourra être ordonnée.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité de l'installation électrique devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires. Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN et sur la façade de l'immeuble concerné.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis, au Maire de PERPIGNAN, au procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire Général, le Maire de PERPIGNAN, le Procureur de la République, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 aout 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

1. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne

qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant

interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération

intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3. Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier

mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au

moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant

servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2023 240-001, portant
déclaration de mainlevée :**

- de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat 2021 203-0002, du 22 juillet 2021, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 1 rue Emile Zola à PIA (66380) - parcelle cadastrée BB 548, propriété de Mme BARTOLI Laetitia, domiciliée 1 bis Chemin des Vignes 66380 PIA
- de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPEmissionHabitat-2021-307-0001 du 3 octobre 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat 2021 203-0002, du 22 juillet 2021.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat 2021 203-0002, du 22 juillet 2021, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 1 rue Emile Zola à PIA (66380) - parcelle cadastrée BB 548, propriété de Mme BARTOLI Laetitia, domiciliée 1 bis Chemin des Vignes 66380 PIA ;

VU l'arrêté préfectoral DTARS66-SPEmissionHabitat-2021-307-0001 du 3 octobre 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat 2021 203-0002, du 22 juillet 2021 ;

VU le rapport établi le 25 août 2023 par de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur l'immeuble ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux DTARS66-SPEmissionHabitat-2021-203-0002 du 22 juillet 2021, et DTARS66-SPEmissionHabitat-2021-307-0001 du 3 octobre 2021, et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat 2021 203-0002, du 22 juillet 2021, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 1 rue Emile Zola à PIA (66380) - parcelle cadastrée BB 548, propriété de Mme BARTOLI Laetitia, domiciliée 1 bis Chemin des Vignes 66380 PIA et l'arrêté préfectoral DTARS66-SPEmissionHabitat-2021-307-0001 du 3 octobre 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat 2021 203-0002, du 22 juillet 2021, sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire.

Il sera également affiché en mairie de PIA (66380).

Article 3 : À compter de la date d'envoi de la notification du présent arrêté la maison d'habitation sise 1 rue Emile Zola à PIA (66380), parcelle cadastrée BB548, peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 -14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

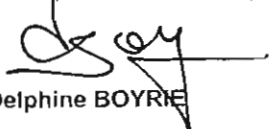
Article 5 : Le présent arrêté est transmis au maire de PIA, au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de PIA, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 28 aout 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2023-237-0001
Relatif au danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes du
logement situé au 2^{ème} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 1 rue Joseph
Parayre à CERET (66400), parcelle cadastrée BD117

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles
L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1331-24 ;

VU le pré-diagnostic et le diagnostic électrique, établis le 24/05/2023 par le
cabinet Diag et Associés, domicilié 25 rue de la côte Vermeille à PERPIGNAN
(66100), concluant à la dangerosité de l'installation ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente de nombreuses
anomalies dans les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité,
- La Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux condi-
tions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire,
- Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments
sous tension – protection mécanique des conducteurs,
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

CONSIDERANT le risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie que
présente l'installation électrique du logement ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent
pour la sécurité publique et pour celle de l'occupant et nécessite une
intervention urgente afin d'écartier tout risque pour leur santé et sa sécurité,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé pour l'occupant dans un délai fixé ;

CONSIDERANT que le logement est actuellement occupé par Mme STRAPPE Coline ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, la SCI La Cecilia, enregistrée au RCS de Perpignan sous le n° SIREN 404406233, et domiciliée 1 rue Joseph Parayre à CERET (66400), est mis en demeure en sa qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, les mesures suivantes sur le logement situé au 2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 1 rue Joseph Parayre à CERET (66400), parcelle cadastrée BD117, et ce dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique, fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant ladite mise en sécurité.

ARTICLE 2 :

Exécution d'office

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les démarches prescrites au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité engagée en application notamment des articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 du code de la construction et de l'habitation, et des articles L.1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique ;

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation de l'ensemble des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'occupant. Il sera affiché à la mairie de Céret et sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de Céret, au procureur de la République, au sous-Préfet de l'arrondissement de Céret, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de Céret, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 25 aout 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble,

jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la

personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des

locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en

application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en

considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins

d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000€ :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du

présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2023-223-001

Portant sur la mise en œuvre d'une astreinte administrative, suite au non-respect des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023-122-001 du 02/05/2023, de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 10 rue des Jasmins à PALAU DEL VIDRE (66690), parcelle cadastrée AN318.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4, L.543-1, L.541-2-1 et les articles R.511-1 à R.511-10 et R.511-15 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2023-122-001 du 02/05/2023, de traitement de l'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 10 rue des Jasmins à PALAU DEL VIDRE (66690), parcelle cadastrée AN318 ;

VU l'attestation sur l'honneur, datée du 11 juillet 2023, signée par Mme VAZ PEREIRA Lucinda, locataire du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble, indiquant ne pas avoir reçu d'offre d'hébergement temporaire de la part de son propriétaire, M. CAILLIS Jacques, dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé prescrit une interdiction temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, et ce, jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité;

CONSIDERANT que les services de la Préfecture n'ont pas reçu d'offre d'hébergement faite aux occupants de la part du propriétaire, dans le délai fixé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n° 2023-122-001 du 2 mai 2023 ;



CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en danger la santé des occupants ;

CONSIDERANT que les délais consentis permettraient d'assurer l'hébergement des occupants,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n° 2023-122-001 du 2 mai 2023 a été notifié au propriétaire M. CAILLIS Jacques par voie postale, avec accusé de réception, le 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le propriétaire a été dans l'incapacité de fournir des éléments factuels prouvant qu'il a fait des propositions d'hébergement en bonne et due forme à ses locataires, et ce malgré la relance des services de l'ARS, dans les délais impartis, soit avant le 12 juin 2023 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable M. CAILLIS Jacques, propriétaire de l'immeuble sis 10 rue des Jasmins à PALAU DEL VIDRE (66690), d'une astreinte journalière en application des articles susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. CAILLIS Jacques, né à Palau del Vidre le 13/06/1951, et domicilié 500 Avenue du Vallespir à CERET (66400), propriétaire du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 10 rue des Jasmins à PALAU DEL VIDRE (66690), parcelle cadastrée AN318, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier plafonné à 1000 euros (mille euros), jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n° 2023-122-001 du 2 mai 2023.

ARTICLE 2

Cette astreinte, fixée à cinquante euros (50 euros) par jour, prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier indicatif global est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la

date de notification du présent arrêté et la complète exécution des mesures prescrites.

Le montant réellement dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} est plafonné à 50 000 euros (cinquante mille euros). Ce plafond s'applique à l'ensemble des lots concernés.

Il appartient au bailleur d'informer le service compétent de l'exécution des mesures prescrites. Un constat de l'administration sera réalisé afin de déterminer de façon certaine la complète exécution et donc la date mettant fin à la période sous astreinte.

ARTICLE 3

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'état selon les règles de gestion des créances à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PALAU DEL VIDRE (66), ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le

délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de PALAU DEL VIDRE (66) ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 11 aout 2023

Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL D'ASTREINTE

ANNEXE I

ECHEANCIER ESTIMATIF ASTREINTE Immeuble 10 rue des Jasmins à PALAU DEL VIDRE (66)

Astreintes parties privatives avec interdiction d'habiter			
nombre de logements	montant journalier	montant potentiellement dû sur une période de	
1	50,00 €	4 500,00 €	1 mois
		3 000,00 €	2 mois
		4 500,00 €	3 mois
		6 000,00 €	4 mois
Montant journalier total	Montant mensuel total potentiellement dû		
50,00 €		avec interdiction d'habiter	période
		1 500,00 €	1 mois
		3 000,00 €	2 mois
		4 500,00 €	3 mois
		6 000,00 €	4 mois

ANNEXE II

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier

jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables

qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020,
page 8

ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut

procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE III

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant

qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de

commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité

professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une

infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2023 234-001

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-277-001 de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 8 rue de Sèvres à ELNE (66200), parcelle cadastrée BA89

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022-277-0001, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 8 rue de Sèvres à ELNE (66200), parcelle cadastrée BA89 ;

VU le rapport établi le 21 août 2023 par de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur l'immeuble ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022277-001, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 8 rue de Sèvres à ELNE (66200), parcelle cadastrée BA89, et que le logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n°2022277-001, de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 8 rue de Sèvres à ELNE (66200), parcelle cadastrée BA89, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.
Il sera également affiché en mairie d'ELNE (66200).

Article 3 : À compter de la date d'envoi de la notification du présent arrêté la maison d'habitation sise 8 rue de Sèvres à ELNE (66200), parcelle cadastrée BA89, peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au maire d'ELNE, au sous-préfet de l'arrondissement de Céret, au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire d'ELNE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 22 août 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON